



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-014

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-01-09-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 4
85-2026-01-09-00002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée. (6 pages)	Page 7
85-2026-01-09-00007 - Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 176 pour la DDFIP 85 dans le cadre de la gestion de la cité Travot (4 pages)	Page 14
85-2026-01-09-00006 - Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 354 pour la DDFIP 85 dans le cadre de la gestion de la cité Travot (4 pages)	Page 19
85-2026-01-09-00004 - Décision de délégation en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 24

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-12-02-00016 - Arrêté n° 25-DDTM85-692 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible Les Renaudières à Saint Fulgent (6 pages)	Page 28
85-2025-12-02-00017 - Arrêté n° 25-DDTM85-693 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'étang de la Sablière de l'Île d'Elle (7 pages)	Page 35
85-2025-12-02-00011 - Arrêté N°25-DDTM85-707 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac de la Bultière à La Boissière-de-Montaigu, Bazoges-en-Paillers, Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers (9 pages)	Page 43
85-2025-12-02-00013 - Arrêté N°25-DDTM85-708 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la cité des oiseaux aux Landes-Génusson. (6 pages)	Page 53
85-2025-12-02-00012 - Arrêté N°25-DDTM85-709 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de l'Yon (secteurs Piquet et La Baffardière) au Tablier, Rives de l'Yon et Le Champ-Saint-Père. (11 pages)	Page 60

85-2025-12-02-00014 - Arrêté N°25-DDTM85-710 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Jaunay à La Chapelle-Hermier, Saint-Julien-des-Landes, Landevieille et L'Aiguillon-sur-Vie. (11 pages)	Page 72
85-2025-12-02-00015 - Arrêté N°25-DDTM85-711 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois du Défend à Mesnard-la-Barotière et Saint-Fulgent. (7 pages)	Page 84
85-2025-12-02-00010 - Arrêté N°25-DDTM85-725 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible des rives du petit Lay à Mouchamps et Rochetretjoux (8 pages)	Page 92

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-09-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière domaniale



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCI/BCI-17 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER, administrateur de l'Etat, directeur départemental des finances publiques de la Vendée, et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1. Reçoivent délégation de signature, pour les attributions conférées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 2026 susvisé, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de l'administrateur de l'Etat du deuxième grade, directeur départemental des finances publiques, mais sans que cette restriction soit opposable aux tiers :

- **Monsieur Sylvain DANELUTTI**, administrateur de l'Etat,
- **Madame Magali GIRARD**, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2. En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 2026 susvisé, la délégation de signature sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, par :

- **Monsieur Pascal COUTURIER**, inspecteur des finances publiques.

Article 3. Délégation est également donnée à **Monsieur Guilien BARTHMUS**, commissaire aux ventes des Domaines de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, lui permettant d'autoriser directement la destruction des matériels remis.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 09/01/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques,


Monsieur Philippe FENETIER-POTTIER

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-09-00002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
Finances publiques de la Vendée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 18 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°26-DCL-BCI-17 du 5 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les horaires d'ouverture au public applicables dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-056, pages 3 à 8. Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 janvier 2026

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des Finances
publiques,



Philippe FERTIER-POTTIER

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

À compter du 2 janvier 2026

	Services	Horaires d'ouverture	
		Matin	Après-midi
SIP	SIP DE CHALLANS 5 rue de la Petite Voie 85307 CHALLANS Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIP DE FONTENAY-LE-COMTE - LES HERBIERS Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	ANTENNE DES HERBIERS 12 avenue Matabielle 85502 LES HERBIERS Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIP DE LA ROCHE-SUR-YON Cité Administrative Travail - 10 rue du 93 ^e RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
SIE	SIP DES SABLES-D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 - 16h00 Exclusivement sur RDV
	SIE DE CHALLANS 5 rue de la Petite Voie 85307 CHALLANS Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV

	SIE DES HERBIERS - FONTENAY-LE-COMTE 12 avenue Massabieille 85502 LES HERBIERS Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	ANTENNE DE FONTENAY-LE-COMTE DU SIE DES HERBIERS - FONTENAY-LE-COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DE LA ROCHE-SUR-YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DES SABLES-D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 - 16h00 Exclusivement sur RDV
	SDIF DE LA VENDEE Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
SDIF			
PRS	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	Pendant les heures d'ouverture, le SPFE reçoit les dépôts télé@dépôts ou papier (par courrier, dépôt auprès du service ou en boîte à lettres). Les dépôts après 12h (11h pour les télé@dépôts) sont pris lors de la première journée ouvrée suivante. Il demeure ouvert sur rendez-vous l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année (14h-16h) pour les besoins des opérations de clôture comptable annuelle.		
SPFE	SPFE DE LA VENDEE Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00 Sans ou sur RDV <u>Mer</u> 8h45 - 12h00 Exclusivement sur RDV	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV

SGC	SGC DE CHALLANS 5 rue de la Petite Voie 85307 CHALLANS Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h45 - 12h00	Lun, Mar, Jeu, Ven 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	ANTENNE DE L'ÎLE-D'YEU DU SGC DE CHALLANS 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h30 - 12h00	Lun : 13h30 - 16h00
	SGC DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h45 - 12h00	Lun, Mar, Jeu, Ven 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	SGC NORD-VENDEE 12 avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h45 - 12h00	Lun, Mar, Jeu, Ven 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	ANTENNE DE MONTAIGU-VENDEE DU SGC NORD-VENDEE Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 230 85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 9h00 - 12h30	Lun, Mar, Jeu, Ven 13h30 - 16h00 Exclusivement sur RDV
	SGC DES SABLES-D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85100 LES SABLES-D'OLONNE Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h45 - 12h00	Lun, Mar, Jeu, Ven 13h15 - 16h00 Exclusivement sur RDV
	SGC SUD VENDEE LITTORAL 20 Rue des Bûtes d'Or 85407 LUÇON Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h45 - 12h00	Lun, Mar, Jeu, Ven 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
	SGC YON-VENDEE 40 rue Gaston Ramon - BP 835 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h30 - 12h00	Lun, Mar, Jeu, Ven 13h30 - 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h30 - 12h00	Lun, Mar, Jeu, Ven 14h00 - 16h00 Exclusivement sur RDV
Trésorerie			

Direction	DDFIP DE LA VENDEE - DIRECTION 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	Lun, Mar, Jeu, Ven 8h45 - 12h00	.
-----------	--	------------------------------------	---

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-09-00007

Convention de délégation de gestion de crédits
du BOP 176 pour la DDFIP 85 dans le cadre de la
gestion de la cité Travot

Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 176 relative à la gestion de la cité administrative Travot, sise La Roche Sur Yon (85)

Entre

La Direction Départementale de la Police Nationale, représenté par M. Lionel VANÇON, Directeur Départemental de la Police Nationale, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0176-DOUE-D085 du budget opérationnel zonal (BOP zonal 176) du programme n°176 « Police Nationale », désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La Direction départementale des Finances publiques de la Vendée, représentée par Monsieur Franck PECHARD, adjoint au directeur départemental, chargé des fonctions transverses et de l'ordonnancement secondaire sur délégation du préfet, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives à la gestion financière de la cité administrative Travot de La Roche sur Yon, sur le programme 176 « Police Nationale », dans la limite de la quote-part du délégant fixée dans le budget adopté par le conseil de cité.

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0176-DOUE-D085 rattachée au BOP zonal 176 du programme 176 « Police Nationale ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0176-DOUE-D085 et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant procède, aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée.

Pour anticiper le démarrage du nouveau dispositif de gestion de la cité à compter du 01/01/2026 hors du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines », les engagements pourront être passés fin 2025 sur la gestion anticipée 2026.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0176-DOUE-D085 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

Il transmet régulièrement, chaque fin de trimestre et chaque fin de mois pour le dernier trimestre de l'année, au délégant un état d'avancement des engagements et des paiements effectués, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation des crédits et s'assurer du respect de ne pas dépasser le plafond des crédits alloués. Cette obligation prend notamment la forme d'un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la quote-part du délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai pour réclamer une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation et rend compte de la situation à son bureau métier de l'administration centrale via son RBOP.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Domaine fonctionnel :	0176-06-01
Centre financier :	0176-DOUE-D085
Centre de coût :	FIPCAD1085

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO 0176-DOUE-D085 le cas échéant.

Des copies de la convention sont transmises d'une part au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire. Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont des exemplaires sont transmis aux comptables et aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour suivant sa date de publication.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente convention est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 19 décembre 2025

Le délégant Le Directeur Départemental de la Police Nationale   Lionel VANÇON	Le délégataire L'adjoint au Directeur départemental des Finances Publiques,  Franck PECHARD
---	---

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-09-00006

Convention de délégation de gestion de crédits
du BOP 354 pour la DDFIP 85 dans le cadre de la
gestion de la cité Travot

Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 354 relative à la gestion de la cité administrative Travot, sise La Roche Sur Yon (85)

Entre

La DREAL Pays de la Loire, représenté par M. LOMONT, directeur adjoint de la DREAL, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle (UO) DREAL Pays de la Loire du budget opérationnel (BOP) 354 du programme 354 « Administration Territoriale de l'Etat », désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La Direction départementale des Finances publiques de la Vendée, représentée par Monsieur Franck PECHARD, adjoint au directeur départemental, chargé des fonctions transverses et de l'ordonnancement secondaire sur délégation du préfet, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives à la gestion financière de la cité administrative Travot de La Roche sur Yon, sur le programme 354 « Administration Territoriale de l'Etat », dans la limite de la quote-part du délégant fixée dans le budget adopté par le conseil de cité.

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO DREAL Pays de la Loire rattachée au BOP 354 du programme « Administration Territoriale de l'Etat ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO DREAL Pays de la Loire et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant procède, aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée.

Pour anticiper le démarrage du nouveau dispositif de gestion de la cité à compter du 01/01/2026 hors du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines », les engagements pourront être passés fin 2025 sur la gestion anticipée 2026.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO DREAL Pays de la Loire dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

Il transmet régulièrement, chaque fin de trimestre et chaque fin de mois pour le dernier trimestre de l'année, au délégant un état d'avancement des engagements et des paiements effectués, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation des crédits et s'assurer du respect de ne pas dépasser le plafond des crédits alloués. Cette obligation prend notamment la forme d'un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la quote-part du délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai pour réclamer une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation et rend compte de la situation à son bureau métier de l'administration centrale via son RBOP.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Domaine fonctionnel :	0354-05 et 0354-06
Centre financier :	0354-DR44-DEAL
Centre de coût :	FIPCAD1085

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO DREAL Pays de la Loire le cas échéant.

Des copies de la convention sont transmises d'une part au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire. Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant

dont des exemplaires sont transmis aux comptables et aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

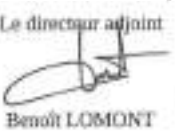
La présente convention prend effet à compter du jour suivant sa date de publication.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente convention est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon,

Le délégant Le directeur adjoint de la DREAL des Pays de la Loire  Benoît LOMONT Signature numérique de Benoit LOMONT benoit.lomont Date : 2025.12.19 16:03:20 +01'00'	Le délégataire L'adjoint au Directeur départemental des Finances Publiques,  Franck PECHARD
--	--

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-09-00004

Décision de délégation en matière
d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

26 RUE JEAN JACQUES
49024 LA ROCHE SUR YON CÉDEX

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur ERIC FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2025 portant nomination et affectation de Monsieur Franck PÉCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, dans le département de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté n° 26-SGCD-FI-14 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Franck PÉCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, en tant que délégué pour les actes d'ordonnancement secondaire et notamment son article 3 ;

Article 1^{er} : Délégation est conférée à :

– Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

– Madame Blandine TAPIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

– Madame Mélanie FORGES, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

– Monsieur Romuald MABIT, contrôleur des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

– Monsieur Sébastien BENARD, agent administratif principal des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des programmes 156 x Gestion fiscale et financière de l'État et du

secteur public local », 362 « Écologie », 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Par exception à l'article 1^{er}, et dans le cadre de la gestion de la cité administrative Travail à La Roche-sur-Yon, délégation est conférée à :

- Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;
- Madame Mélanie FORGES, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Madame Blandine TAPIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Frédéric DANO, contrôleur principal des finances publiques, responsable du service logistique, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;
- Monsieur Romuald MABIT, contrôleur des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;
- Monsieur Sébastien BENARD, agent administratif principal des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement et la liquidation des dépenses du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines » et des programmes 362 « Écologie », 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3 : Délégation est conférée à :

- Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

Madame Caroline FERRÉ, contrôleur principale des finances publiques, assistante de prévention. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 4 : Pour l'ensemble des opérations de dépenses, Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mesdames Blandine TAPIN et Mélanie FORGES, inspectrices des finances publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, contrôleur principale des finances publiques, Monsieur Frédéric DANO, contrôleur principal des finances publiques, Madame Christelle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, Messieurs Yvan CHAIGNE et Sébastien BENARD, agent administratif principaux des finances publiques, Monsieur Romuald MABIT, contrôleur des finances publiques, Madame Annabelle GAUDET, agente administrative des finances publiques, Messieurs Christophe BEUQUE, Jérôme VINCENDEAU, Fabien DOUILLARD et Clément CARON, agents techniques des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures et prestations.

Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mesdames Blandine TAPIN et Mélanie FORGES, inspectrices des finances publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, contrôleur principale des finances publiques, et Madame Christelle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, sont autorisés à saisir et à valider les engagements juridiques dans les applications Place et Chorus formulaire et les certifications de service fait dans Chorus formulaires.

Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Madame Mélanie FORGES, inspectrice des finances publiques, Madame Véronique TRICHEREAU, contrôleur principale des finances publiques, et Madame Christèle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, sont autorisés à transmettre aux comptables assignataires tout ordre de payer que ce soit par courrier ou via l'application Chorus formulaire.

Article 5 : Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ainsi que Mesdames Mélanie FORGES et Blandine TAPIN, inspectrices des finances publiques reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Article 6 : Délégation est conférée à :

- Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Vidya ZEGANADIN, inspectrice des Finances publiques, et Monsieur Sylvain BURGAUD, inspecteur des Finances publiques, respectivement responsables du service des ressources humaines et du service de la formation professionnelle ;
- Madame Audrey LEMAY, contrôleur des Finances publiques, et Messieurs Richard LUANG-VIJA et Teddy GORLET, contrôleurs des Finances publiques, affectés à la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;

aux fins de valider dans Chorus formulaire toutes opérations relatives à la gestion des ressources humaines en matière de frais de déplacement, frais de changement de résidence, versement d'allocation enfants handicapés, frais médicaux, recettes d'indus de rémunération.

Article 7 : Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur principal des Finances publiques, Madame Vidya ZEGANADIN, inspectrice des Finances publiques et Monsieur Sylvain BURGAUD, inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Article 8 : Le présent arrêté abroge la précédente subdélégation d'ordonnancement secondaire publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée n°2025-179 du 29 septembre 2025 (pages 20 à 22) et sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 janvier 2026

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,



Franck PÉCHARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00016

Arrêté n° 25-DDTM85-692 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible Les
Renaudières à Saint Fulgent

Arrêté N°25-DDTM85-692
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible Les Renaudières à Saint-Fulgent

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible Les Renaudières à Saint-Fulgent.
Sa superficie totale est de 16,39 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

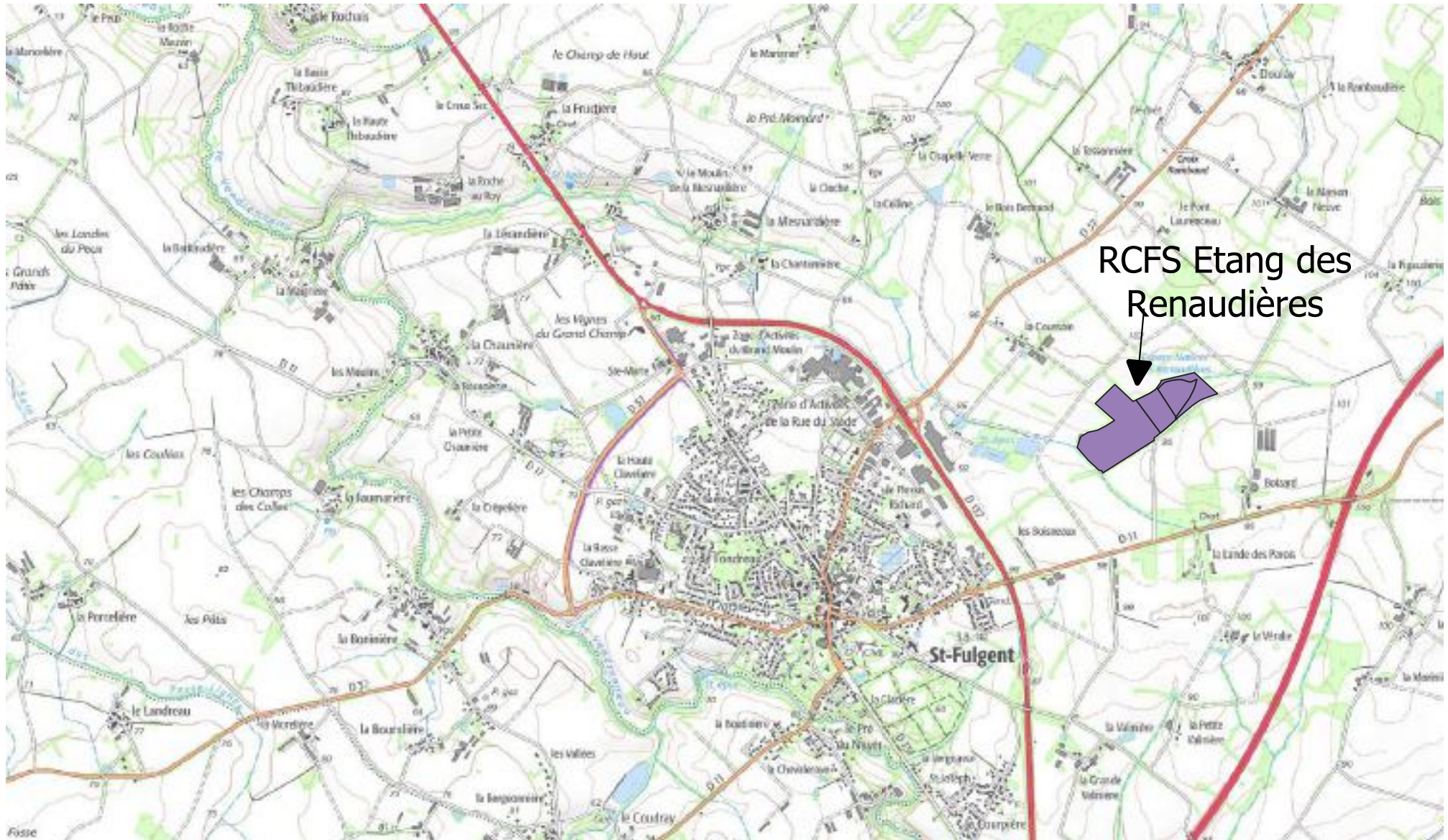
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard



RCFS Etang des
Renaudières



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr



INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC(SURF_DGI	
85215	SAINT-FULGENT	ETANG DES RENAUDIERES (L')	YB0053	25
85215	SAINT-FULGENT	ETANG DES RENAUDIERES (L')	YB0052	19715
85215	SAINT-FULGENT	ETANG DES RENAUDIERES (L')	YB0054	21110
85215	SAINT-FULGENT	ETANG DES RENAUDIERES (L')	XC0010	87805
85215	SAINT-FULGENT	ETANG DES RENAUDIERES (L')	YB0051	14210
85215	SAINT-FULGENT	ETANG DES RENAUDIERES (L')	YB0054	21110

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00017

Arrêté n° 25-DDTM85-693 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
l'étang de la Sablière de l'Île d'Elle

Arrêté N°25-DDTM85-693
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'étang de la Sablière
à L'Île-d'Elle

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible l'étang de la Sablière à L'Île-d'Elle.
Sa superficie totale est de 9,28 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

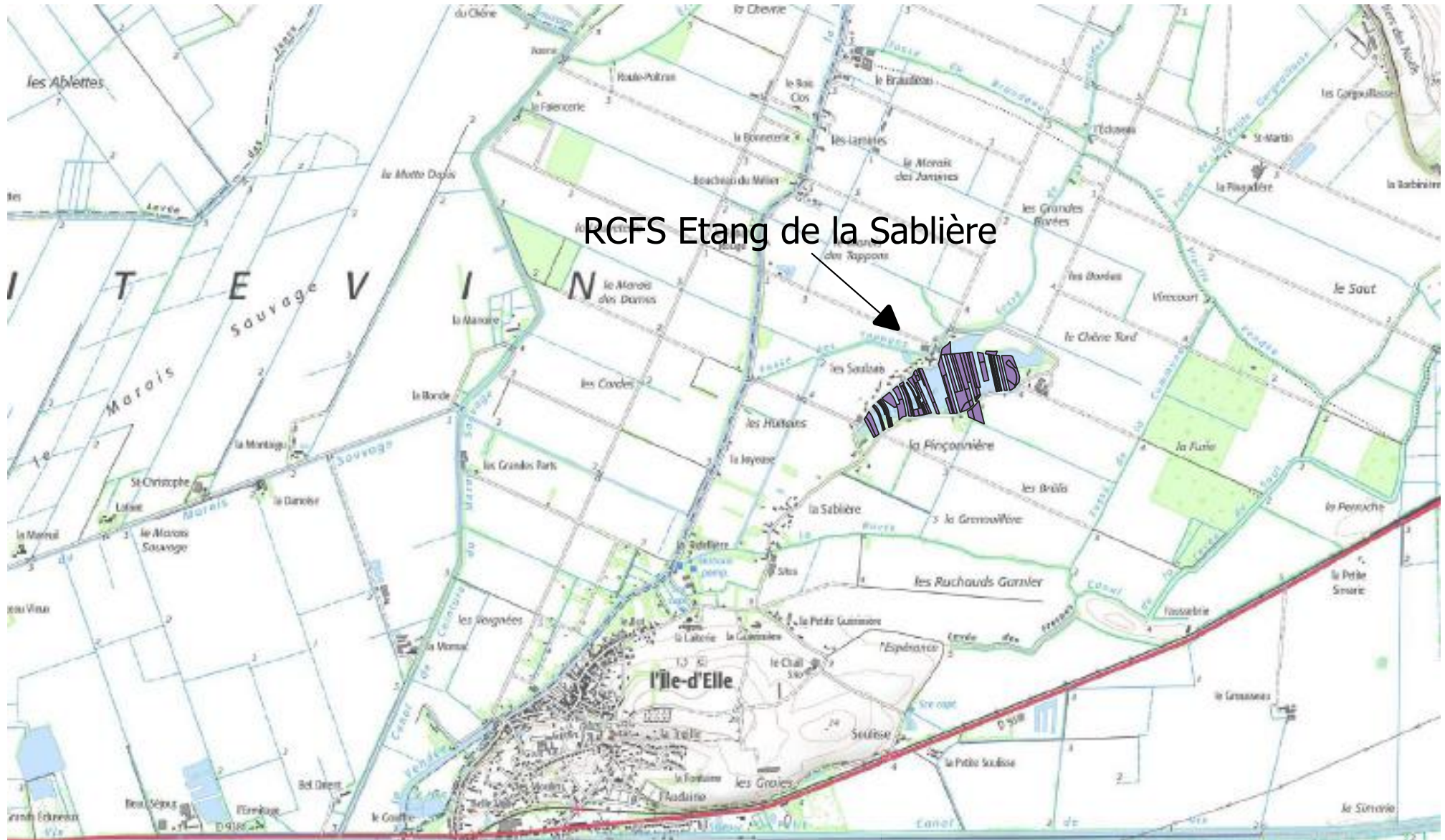
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard

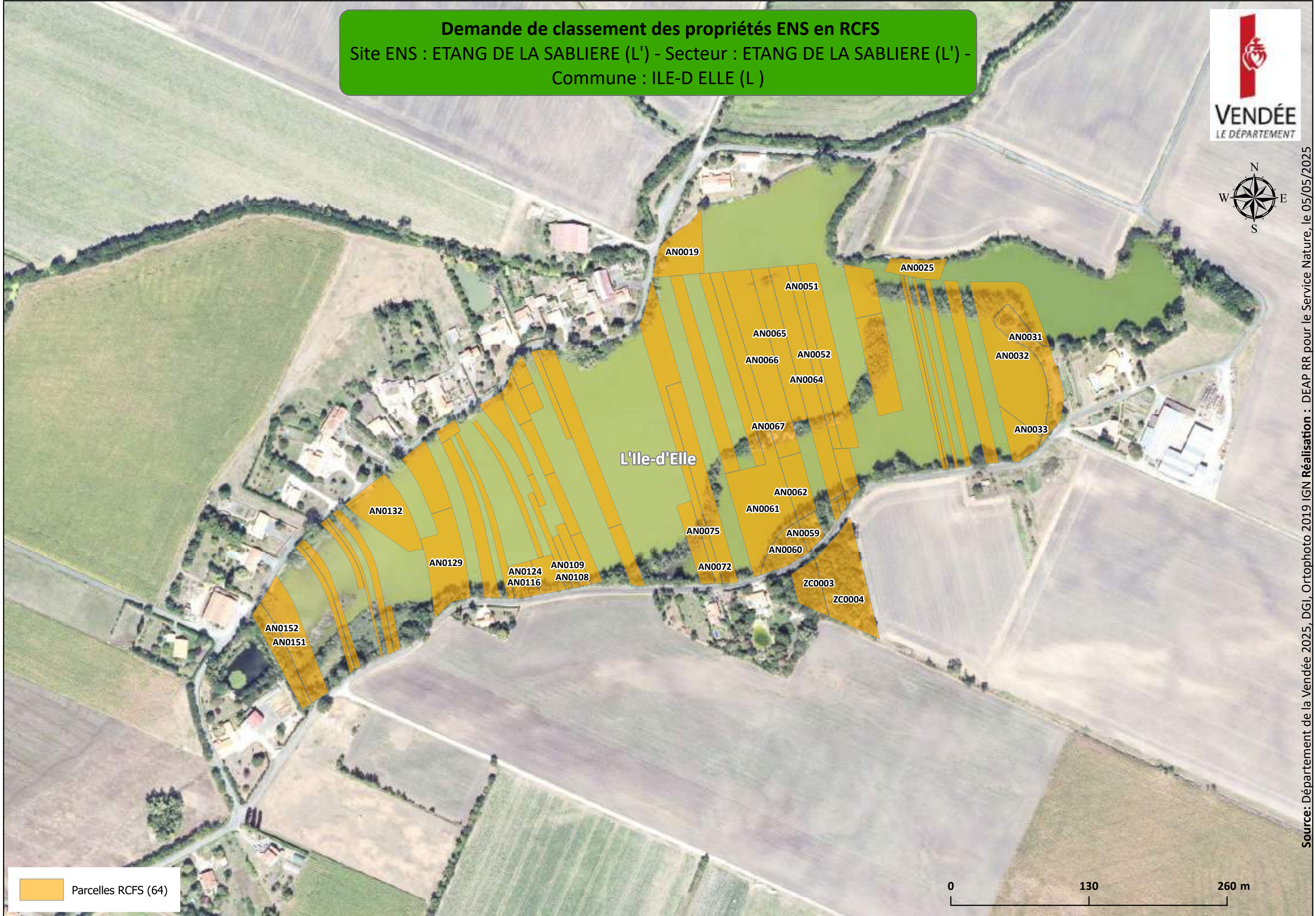


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : ETANG DE LA SABLIERE (L') - Secteur : ETANG DE LA SABLIERE (L') -
Commune : ILE-D ELLE (L)



Parcelles RCFS (64)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC(SURF_DGI	
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0057	133
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0109	214
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0115	787
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0126	1902
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0032	6042
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0035	2259
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0040	643
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0055	128
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0103	614
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0123	268
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0140	418
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0142	429
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0053	603
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0067	1940
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0073	3324
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0092	383
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0102	680
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0124	969
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0019	1935
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0038	1130
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0043	697
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0046	1245
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0047	2399
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0051	3035
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0060	1142
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0062	1212
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0087	768
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0101	550
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0120	810
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0151	2571
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0033	1033
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0042	560
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0059	534
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0064	3660
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0072	2884
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0075	1131
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0104	662
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0108	152
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0111	209
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0031	2080
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0052	1600
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0066	4347
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0086	2552
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0090	530
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0114	589
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0116	752
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0135	295

85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0152	1387
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	ZC0004	3530
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0025	918
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0056	114
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0065	2387
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0093	383
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0107	632
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0112	1046
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0147	678
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	ZC0003	1060
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0061	6443
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0069	2611
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0129	2899
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0132	2585
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0138	1065
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0146	830
85111	ILE-D ELLE (L)	ETANG DE LA SABLIERE (L')	AN0130	1510

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00011

Arrêté N°25-DDTM85-707 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible du
lac de la Bultière à La Boissière-de-Montaigu,
Bazoges-en-Paillers, Saint-Fulgent et
Chavagnes-en-Paillers

Arrêté N°25-DDTM85-707

instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac de la Bultière à La
Boissière-de-Montaigu, Bazoges-en-Paillers, Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac de la Bultière à La Boissière-de-Montaigu, Bazoges-en-Paillers, Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers.

Sa superficie totale est de 107,05 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
Toutefois, sur les parcours autorisés de pêche de la carpe de nuit, les installations temporaires d'abris de pêche et/ou biwys respectant certaines conditions d'intégration paysagère notamment de couleur (brun, kaki ou vert) et de surface au sol : 5m² maximum pour un pêcheur et 7 m² maximum pour deux pêcheurs sont autorisées. Toute utilisation d'un autre type d'abri ne respectant pas ces conditions sera considérée comme du camping et par conséquent interdite
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

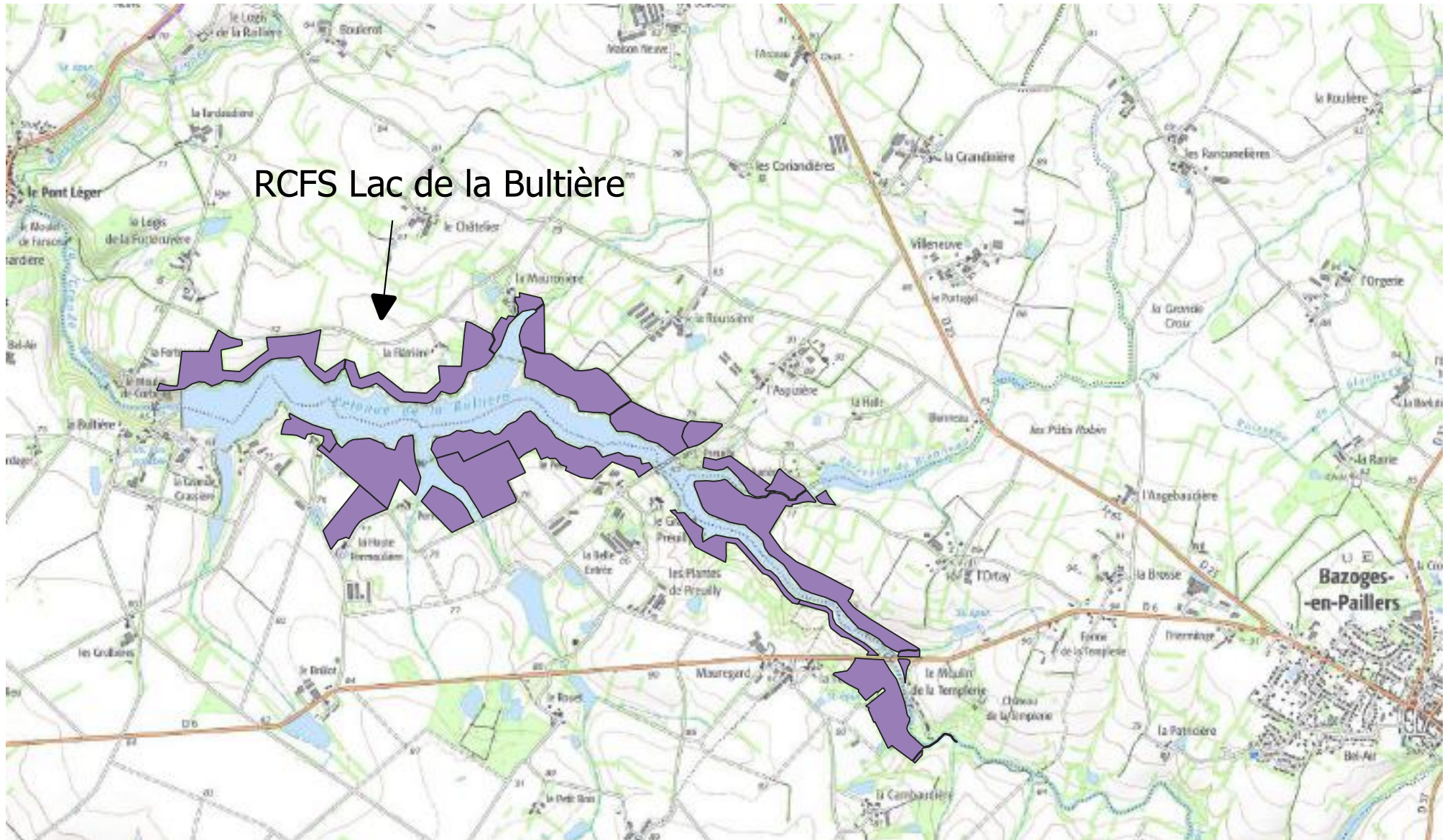
Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard

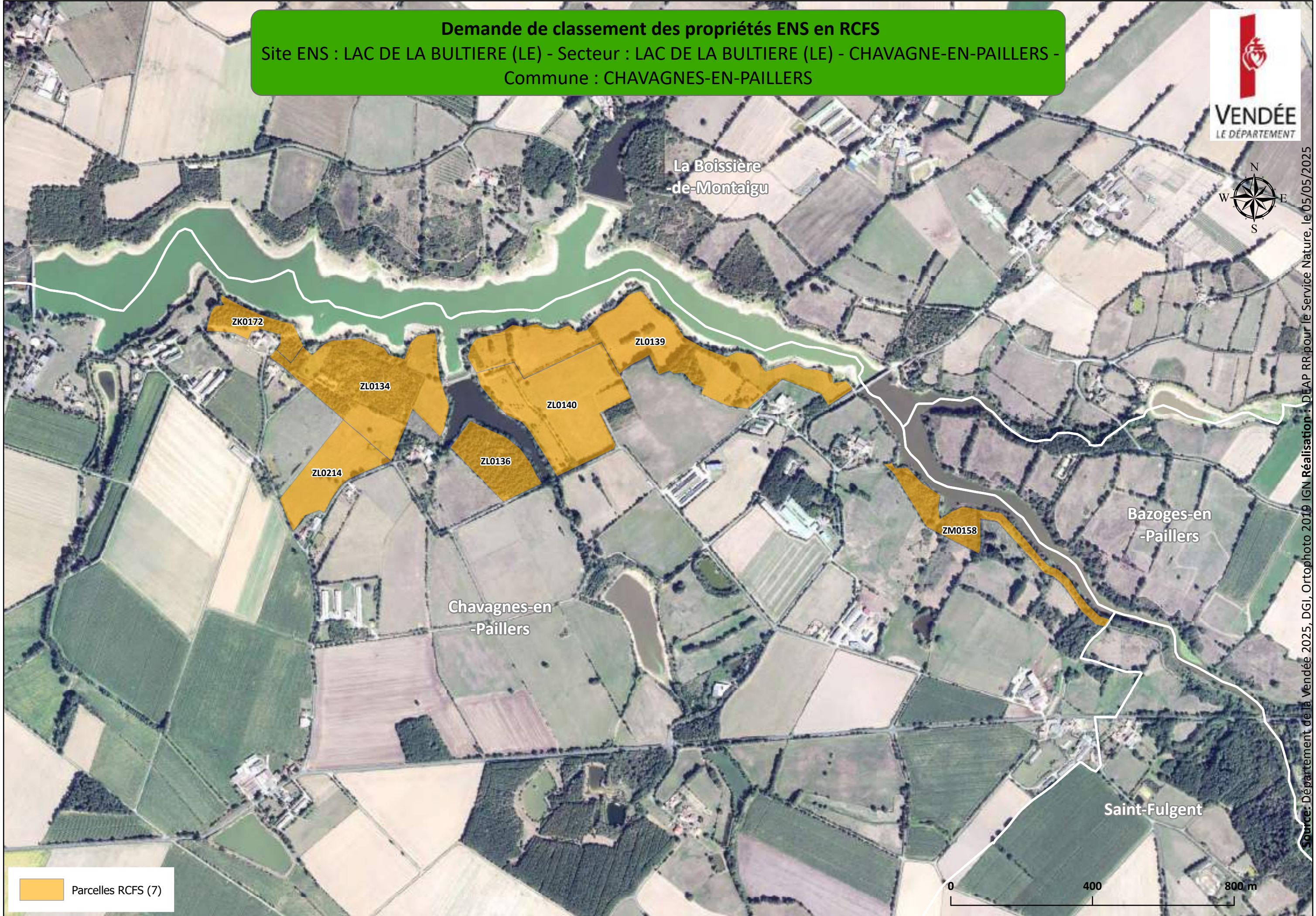


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

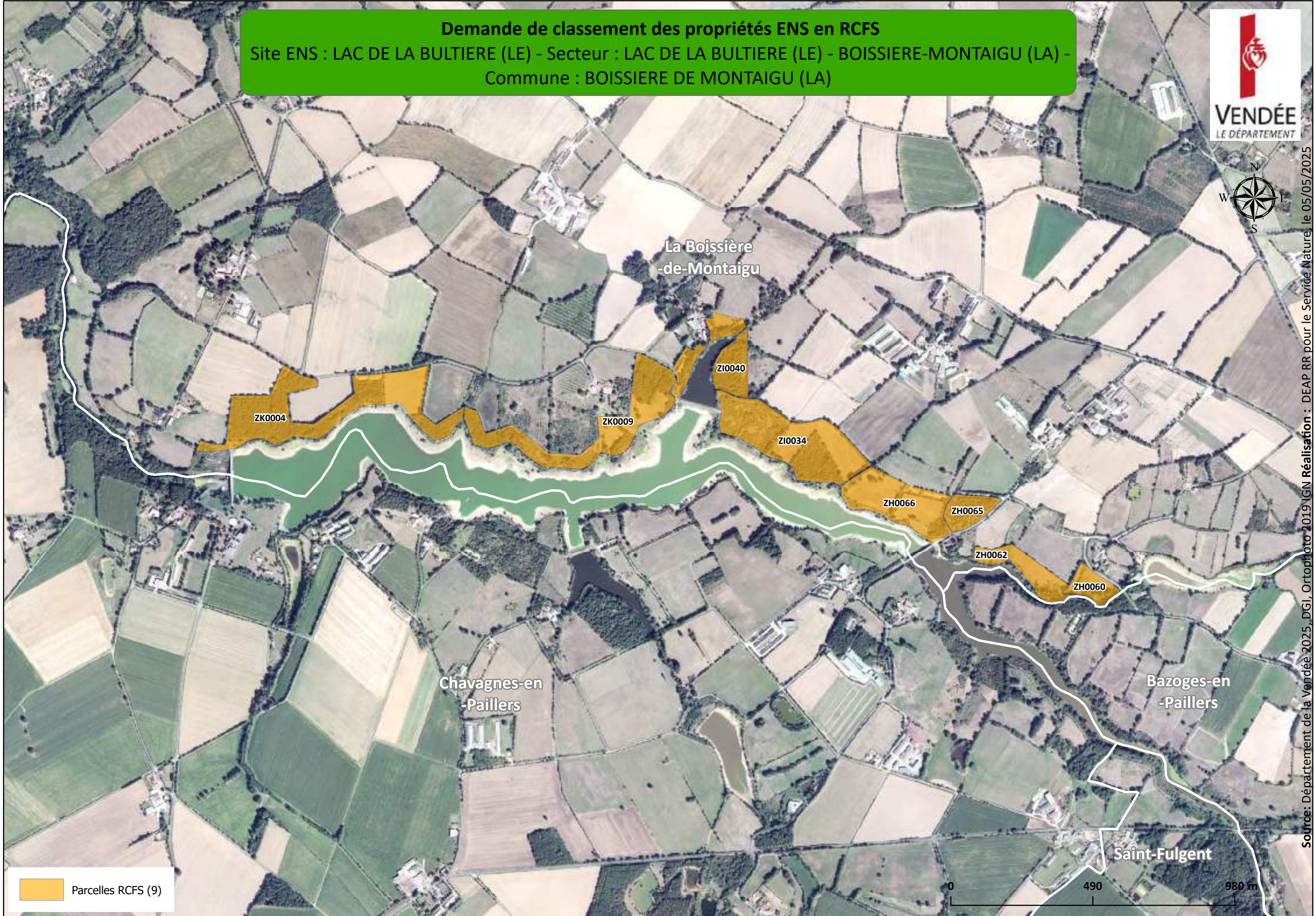
Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : LAC DE LA BULTIERE (LE) - Secteur : LAC DE LA BULTIERE (LE) - CHAVAGNE-EN-PAILLERS -
Commune : CHAVAGNES-EN-PAILLERS



Parcelles RCFS (7)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

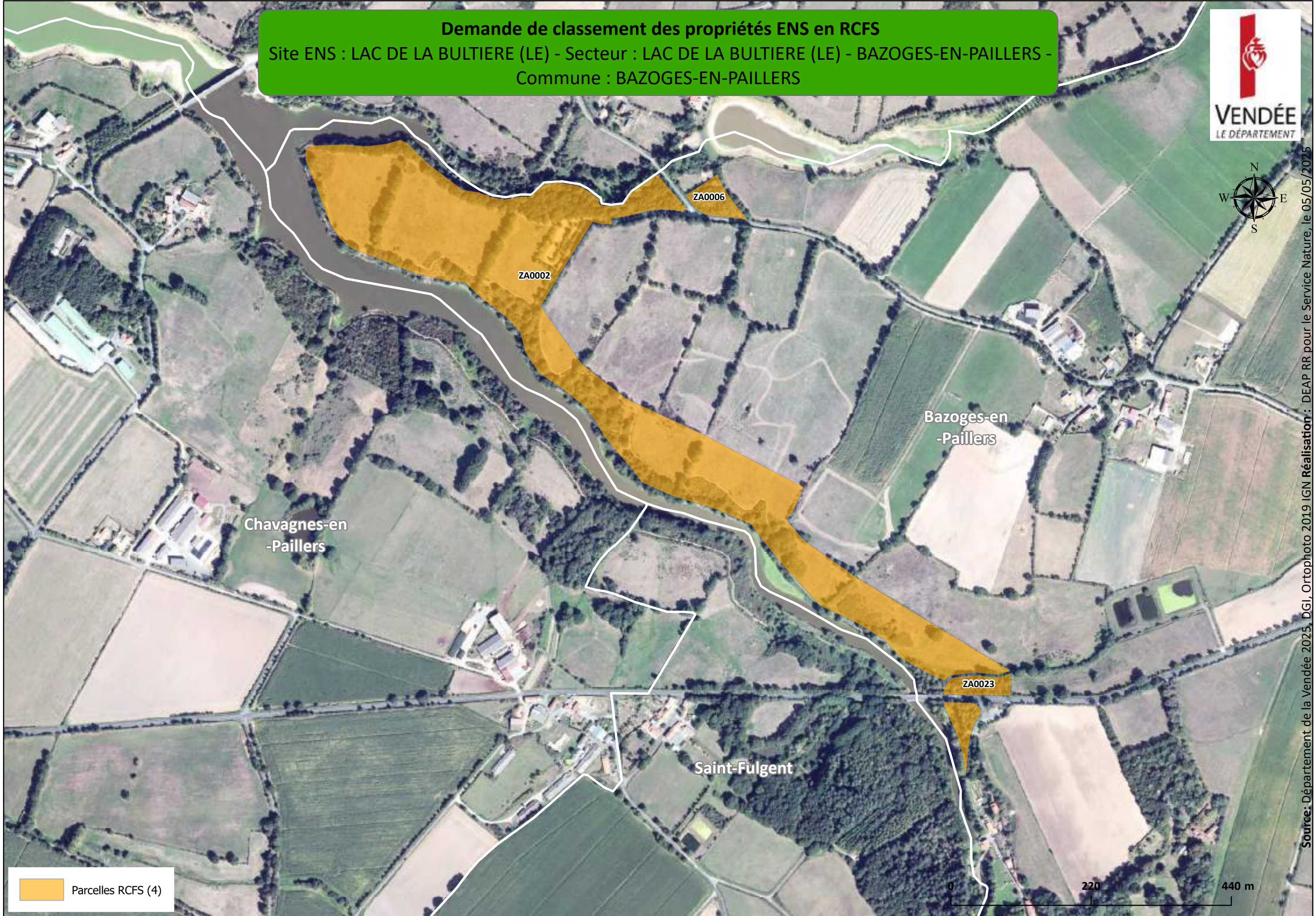
Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : LAC DE LA BULTIERE (LE) - Secteur : LAC DE LA BULTIERE (LE) - BOISSIERE-MONTAIGU (LA) -
Commune : BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)



Parcelles RCFS (9)

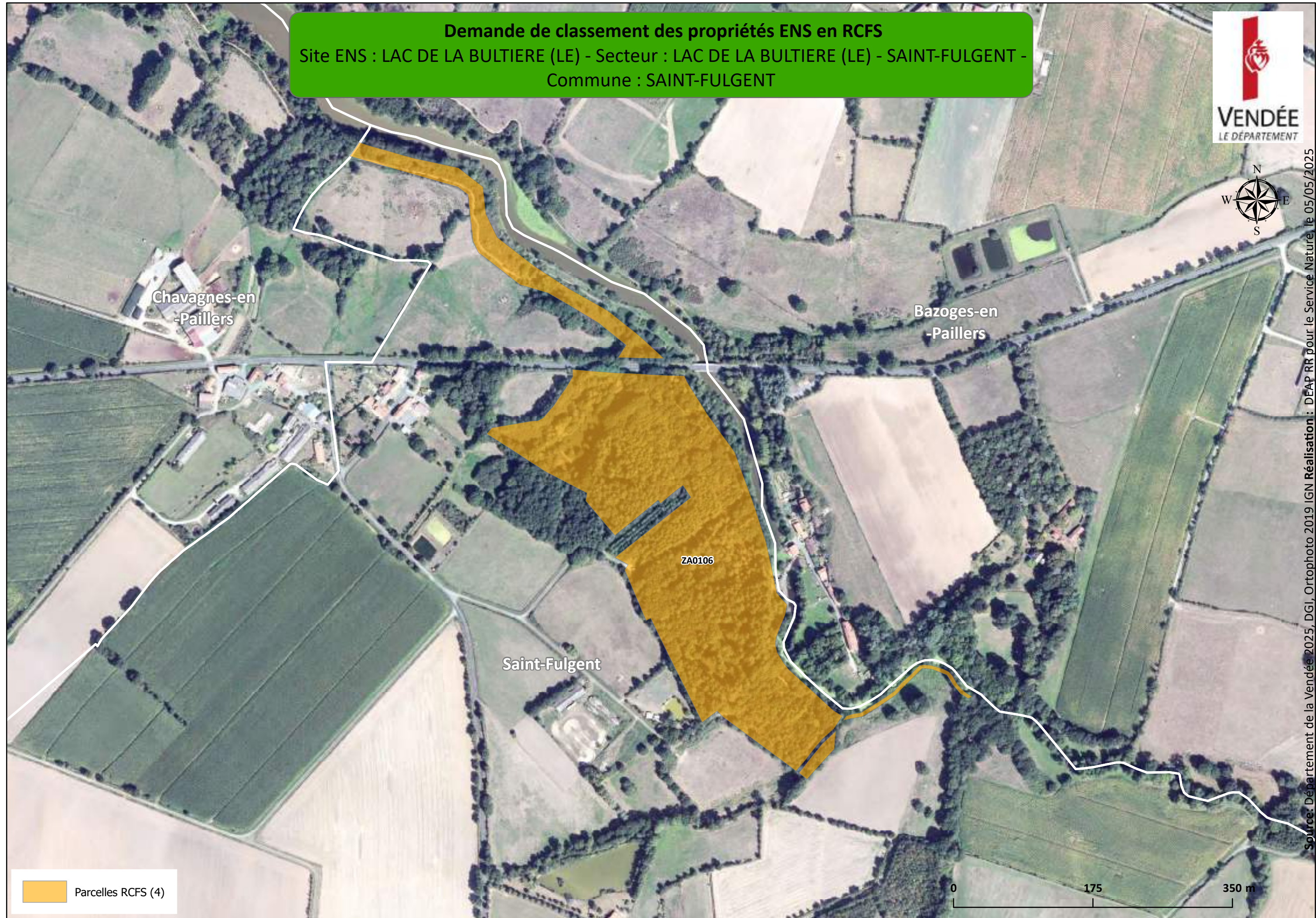
Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : LAC DE LA BULTIERE (LE) - Secteur : LAC DE LA BULTIERE (LE) - BAZOGES-EN-PAILLERS -
Commune : BAZOGES-EN-PAILLERS



 Parcelles RCFS (4)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation: DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC(SURF_DGI	
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZK0004	98186
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZL0139	118591
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZH0066	51783
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZL0140	86053
85215	SAINT-FULGENT	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZA0106	85647
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZA0023	3030
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZI0031	18033
85215	SAINT-FULGENT	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZA0103	10985
85215	SAINT-FULGENT	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZA0135	920
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZC0001	2800
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZI0034	83163
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZK0009	72945
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZI0040	20471
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZL0214	38219
85215	SAINT-FULGENT	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZA0137	1089
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZA0006	3405
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZK0172	18991
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZL0136	30411
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZH0060	14147
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZL0134	94449
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZM0158	34745
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZA0002	142148
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZH0062	23987
85025	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	LAC DE LA BULTIERE (LE)	ZH0065	16398

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00013

Arrêté N°25-DDTM85-708 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la cité des oiseaux aux Landes-Génusson.

Arrêté N°25-DDTM85-708
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la cité des oiseaux
aux Landes-Génusson

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la cité des oiseaux aux Landes-Génusson.
Sa superficie totale est de 76,80 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

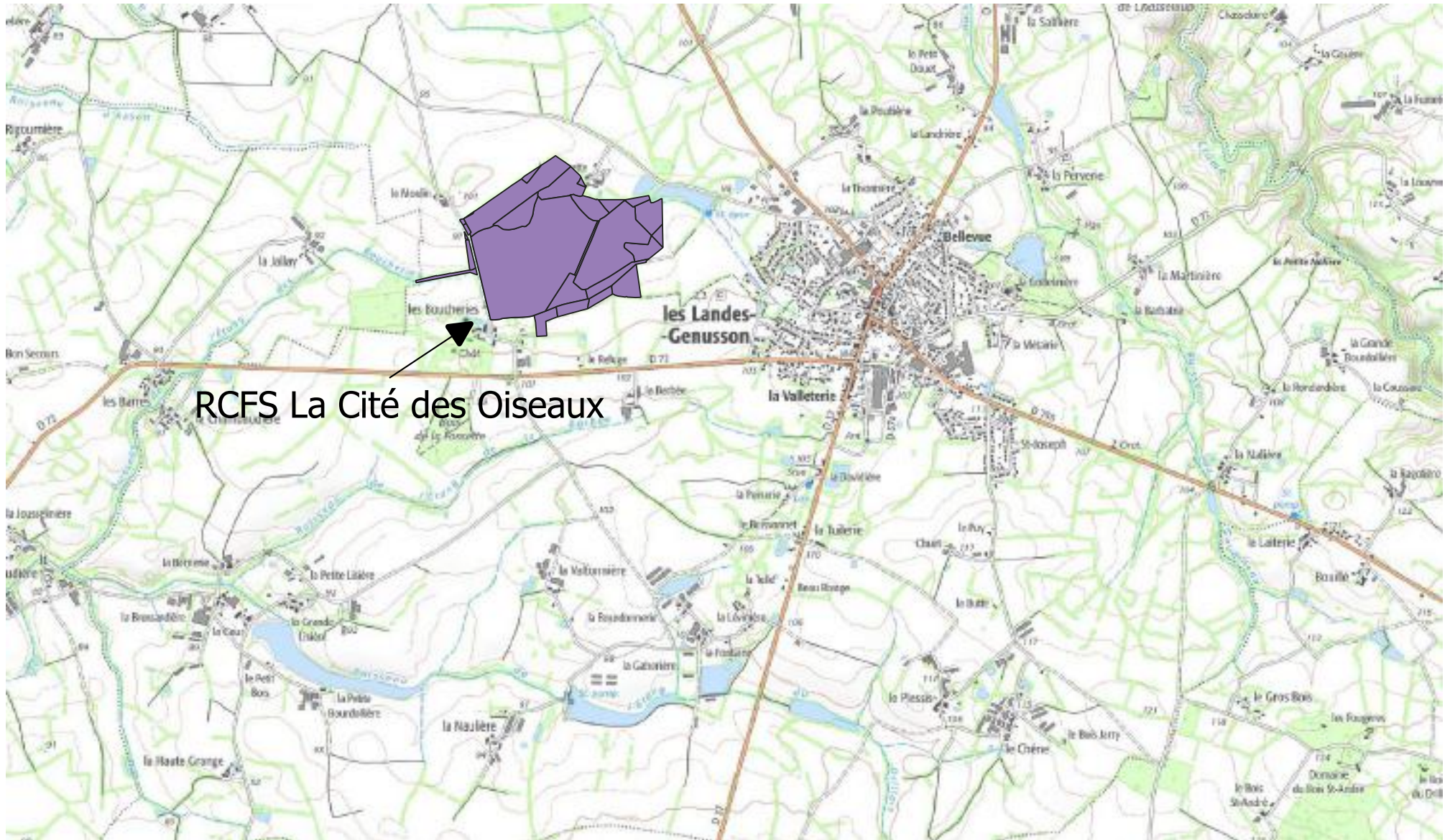
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS

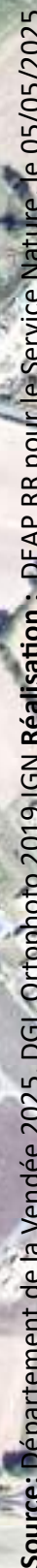
Site ENS : RESERVE ORNITHOLOGIQUE DE LA CITE DES OISEAUX (LA) - Secteur : RESERVE ORNITHOLOGIQUE DE LA CITE DES OISEAUX (LA) - LANDES GENUSSON (LES)

Commune : LANDES GENUSSON (LES)

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS

Site ENS : RESERVE ORNITHOLOGIQUE DE LA CITE DES OISEAUX (LA) - Secteur : RESERVE ORNITHOLOGIQUE DE LA CITE DES OISEAUX (LA) - LANDES GENUSSON (LES)

Commune : LANDES GENUSSON (LES)



INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PAR	(SURF_DGI
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0709	11895
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0721	270
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0723	3330
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0733	1920
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B1276	546
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0428	80420
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0496	15470
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0711	3120
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0427	2440
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0504	16990
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0704	5150
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0713	17030
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0738	200
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0694	20010
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0701	7760
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0707	14305
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0727	3487
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0378	935
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0426	12500
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0503	233525
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0715	4160
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0696	810
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0725	4610
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0745	53590
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0699	8665
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0705	11345
85119	LANDES GENUSSON (LES)	LA CITE DES OISEAUX (LA)	B0503	233525

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00012

Arrêté N°25-DDTM85-709 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible de
la vallée de l'Yon (secteurs Piquet et La
Baffardière) au Tablier, Rives de l'Yon et Le
Champ-Saint-Père.

Arrêté N°25-DDTM85-709
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de l'Yon
(secteurs Piquet et La Baffardière) au Tablier, Rives de l'Yon et Le Champ-Saint-Père

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la vallée de l'Yon (secteurs Piquet et La Baffardière) au Tablier, Rives de l'Yon et Le Champ-Saint-Père.

Sa superficie totale est de 60,73 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

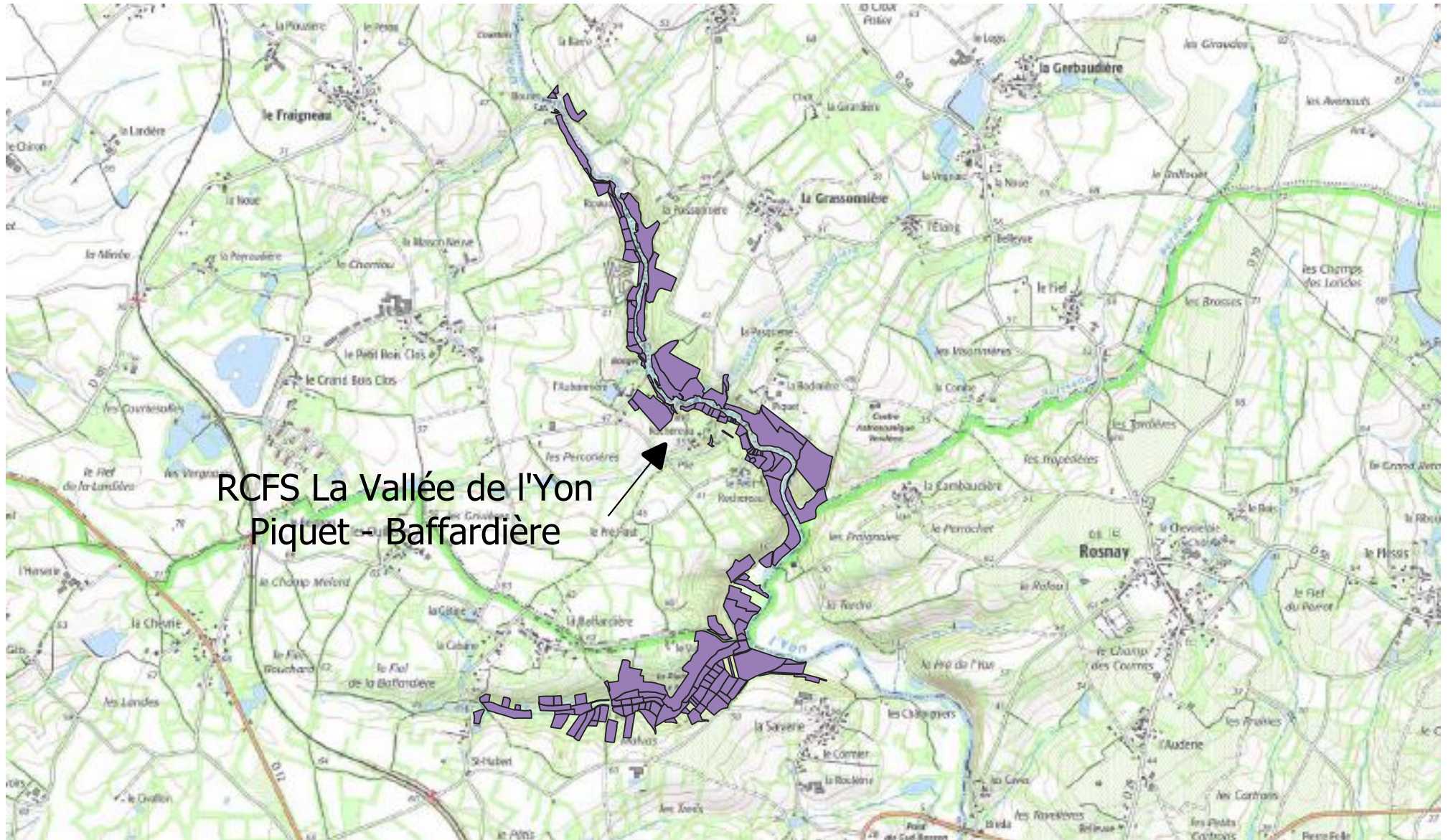
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



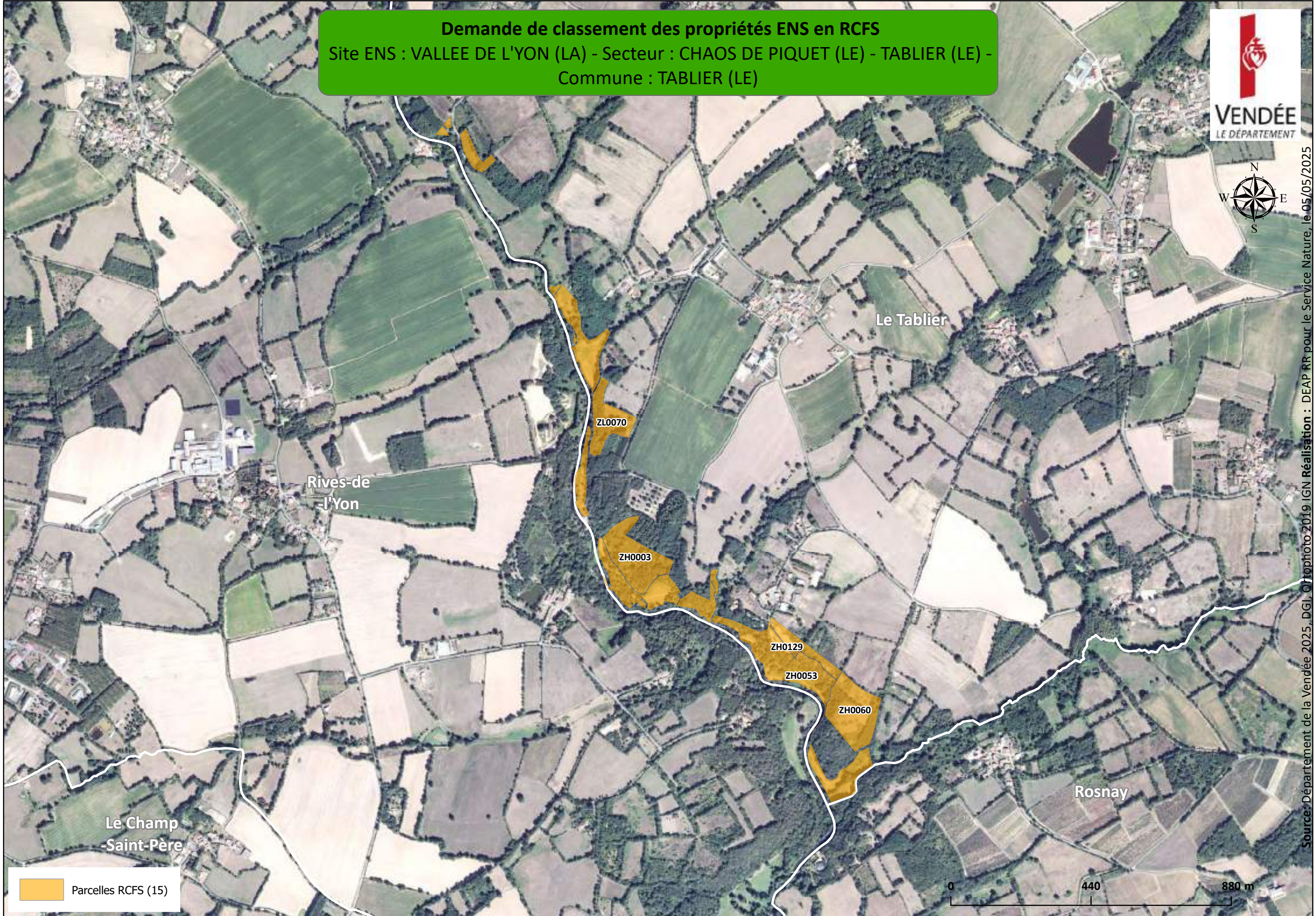
Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr



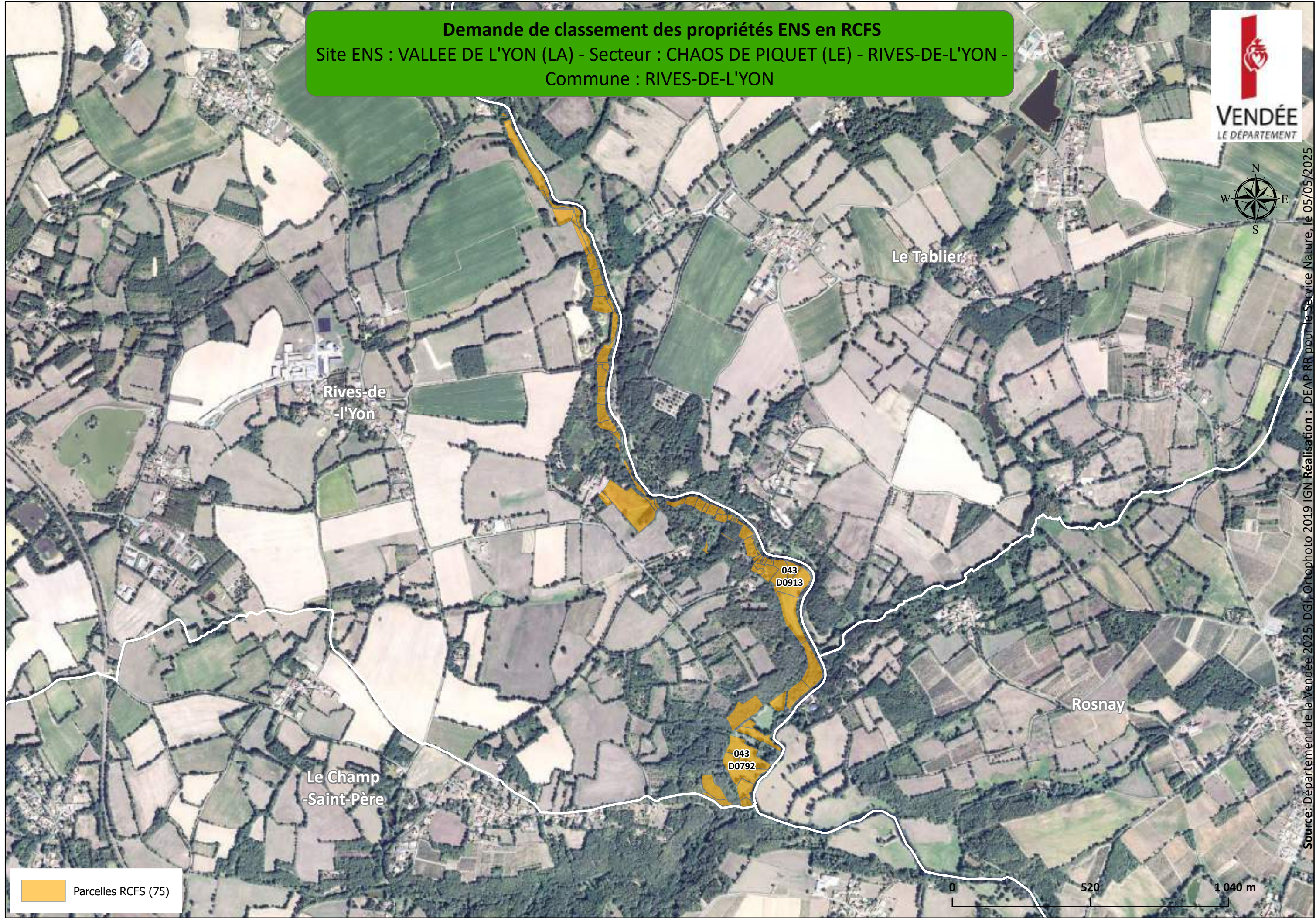
Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : VALLEE DE L'YON (LA) - Secteur : CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE) -
Commune : TABLIER (LE)

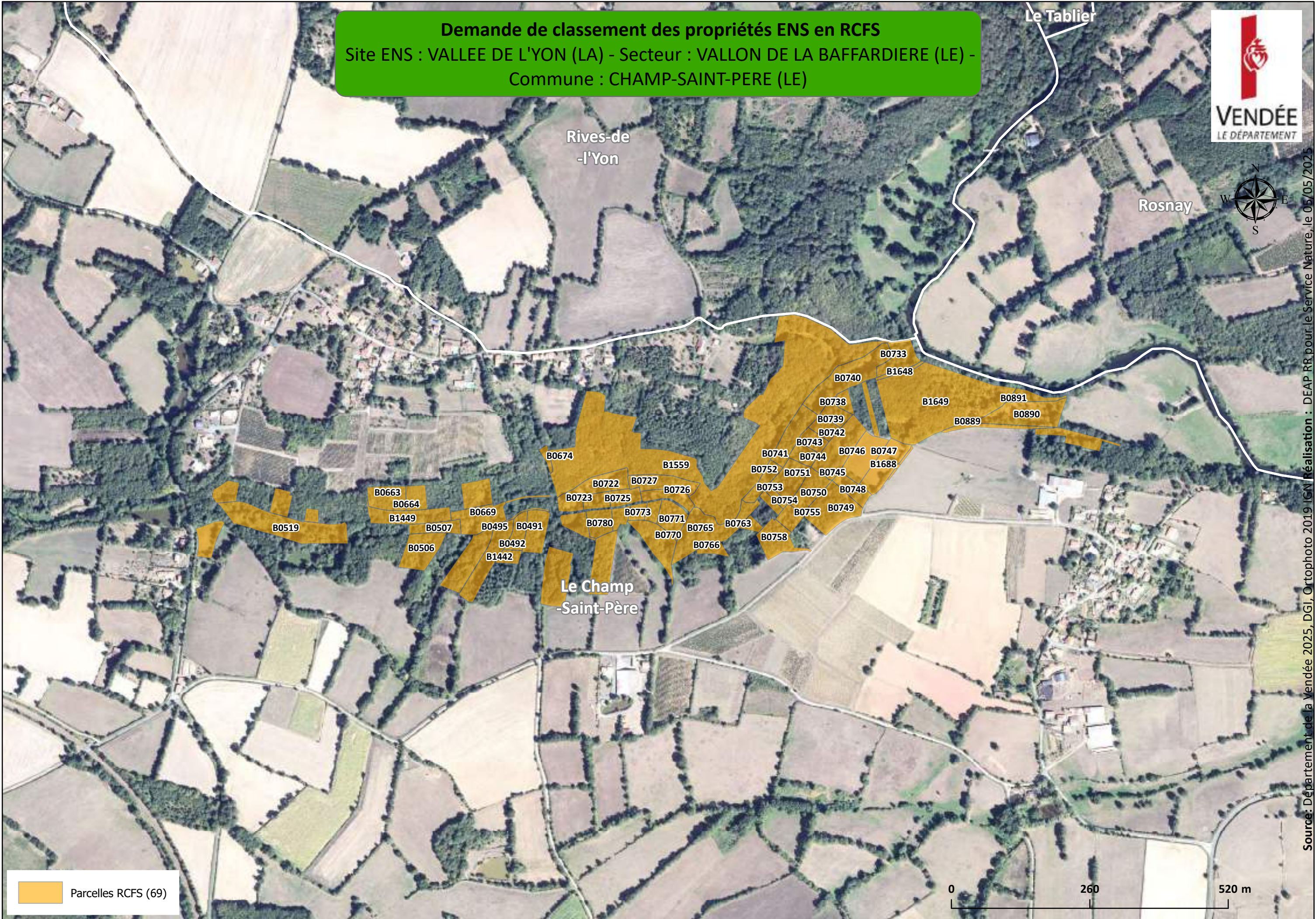


Parcelles RCFS (15)

0 440 880 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025





Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : VALLEE DE L'YON (LA) - Secteur : VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE) -
Commune : CHAMP-SAINT-PERE (LE)



Parcelles RCFS (69)

0 260 520 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SECTEUR	REF_PARC	SURF_DGI
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0498	4218
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0736	1060
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0738	1065
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0739	1600
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0746	4300
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0770	4250
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0774	1160
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0779	4300
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0889	1500
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0891	1462
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1688	53
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1690	180
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0740	380
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0743	4510
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0591	830
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0644	1500
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0770	8500
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0794	1200
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0798	1500
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0897	110
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1019	113
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1124	1885
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1125	413
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0129	9244
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0491	3180
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0743	1500
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0749	5965
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0755	1570
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0780	2240
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0888	2660
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0071	9545
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0647	1480
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0787	1125
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0978	1236
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1074	2750
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1123	1661
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0674	570
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0519	9340
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0725	1650
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0733	3085
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0741	3710
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0745	5580
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0747	4450
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0750	3180
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0753	700
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0771	2820
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0913	2480

85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0119	2900
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0596	800
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0626	18575
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0648	710
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0781	9500
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0899	262
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0053	47244
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0060	26962
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0669	2635
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1128	3660
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0528	640
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0722	3400
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0727	3300
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0740	7601
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0754	720
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0781	1850
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0783	5260
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1442	1030
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1559	58630
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1649	24353
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0725	520
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0738	420
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0069	200
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0116	3680
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0643	1330
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0649	1315
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0793	3660
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1073	455
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1119	946
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0001	202
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0003	25637
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0009	1476
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZL0036	5696
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZL0068	7056
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZL0070	16522
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZM0083	636
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZM0084	816
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0492	1950
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0520	1625
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0664	1770
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0742	1555
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0748	2040
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0752	1970
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0758	3730
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0763	870
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0772	965
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1438	2380
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1449	4225

85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0657	600
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0593	2030
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0595	2190
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0627	1425
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0645	1420
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0646	710
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0726	500
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0742	210
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0898	206
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0976	2144
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0979	76
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1117	454
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1127	170
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZL0080	754
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0494	4830
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0495	353
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0499	4560
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0890	6200
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1648	542
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0724	3140
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0741	460
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0114	2220
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0117	685
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0592	2700
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0594	2570
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0638	395
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0732	310
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0783	4790
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0791	9740
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0797	4900
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0980	399
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0526	1665
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1122	673
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0497	387
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0507	2100
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0663	3095
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0724	1480
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0744	1595
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0765	7260
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0070	105
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0110	795
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0115	2020
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0792	10030
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0896	195
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0914	7405
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0002	18734
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZL0079	19191
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0723	1350

85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0726	2140
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0751	3380
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0766	945
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0773	975
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B1686	102
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0113	2100
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0597	595
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0735	2000
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0737	400
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0739	180
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0782	7610
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0784	2950
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D0788	4410
85213	RIVES-DE-L'YON	CHAOS DE PIQUET (LE) - RIVES-DE-L'YO	043 D1121	1507
85285	TABLIER (LE)	CHAOS DE PIQUET (LE) - TABLIER (LE)	ZH0008	6900
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	VALLON DE LA BAFFARDIERE (LE)	B0506	4205

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00014

Arrêté N°25-DDTM85-710 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible du
lac du Jaunay à La Chapelle-Hermier,
Saint-Julien-des-Landes, Landevieille et
L'Aiguillon-sur-Vie.

Arrêté N°25-DDTM85-710
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Jaunay à La
Chapelle-Hermier, Saint-Julien-des-Landes, Landevieille et L'Aiguillon-sur-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Jaunay à La Chapelle-Hermier, Saint-Julien-des-Landes, Landevieille et L'Aiguillon-sur-Vie.
Sa superficie totale est de 40,44 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
Toutefois, sur les parcours autorisés de pêche de la carpe de nuit, les installations temporaires d'abris de pêche et/ou biwys respectant certaines conditions d'intégration paysagère notamment de couleur (brun, kaki ou vert) et de surface au sol : 5m² maximum pour un pêcheur et 7 m² maximum pour deux pêcheurs sont autorisées. Toute utilisation d'un autre type d'abri ne respectant pas ces conditions sera considérée comme du camping et par conséquent interdite
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs

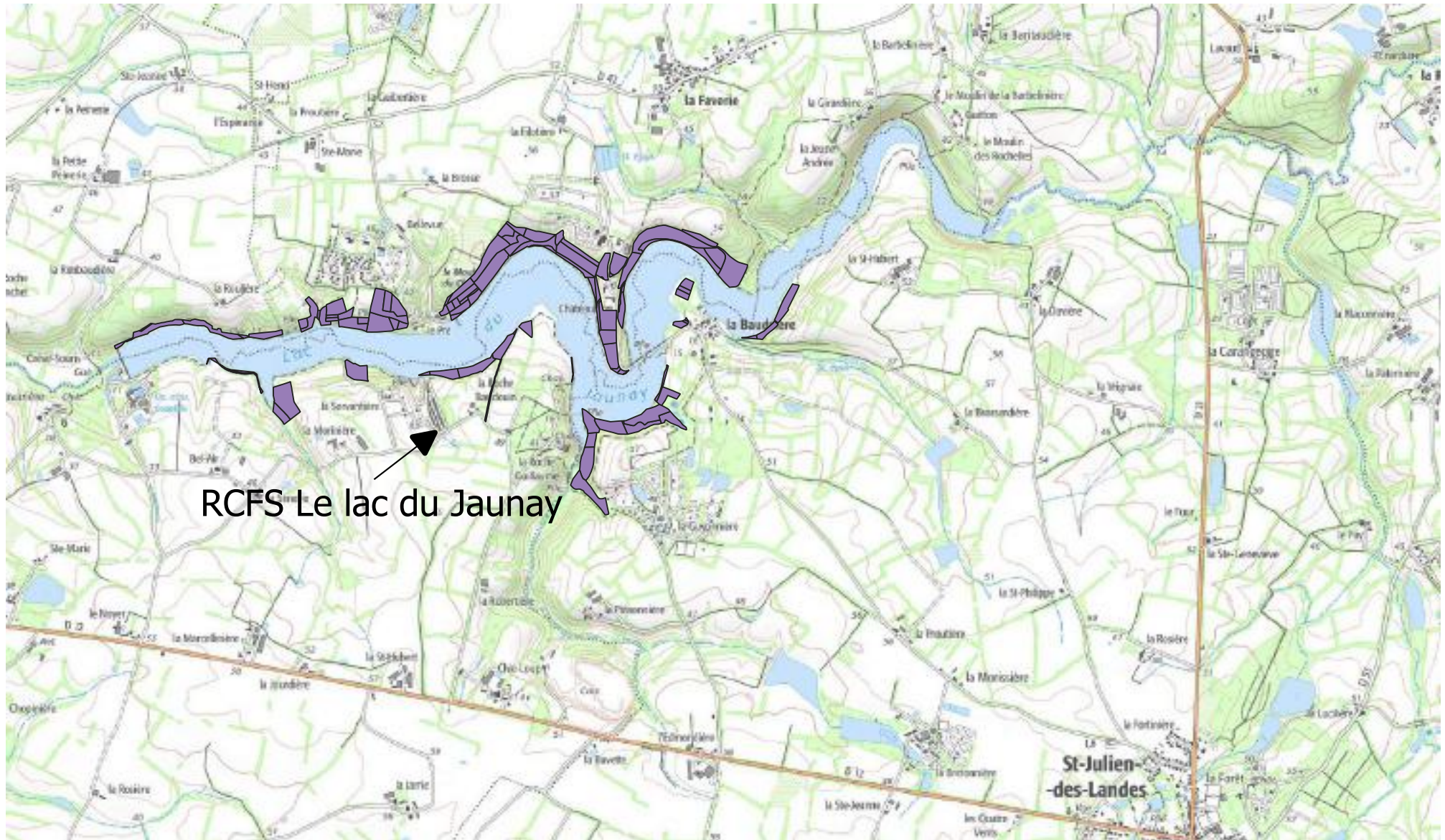
Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



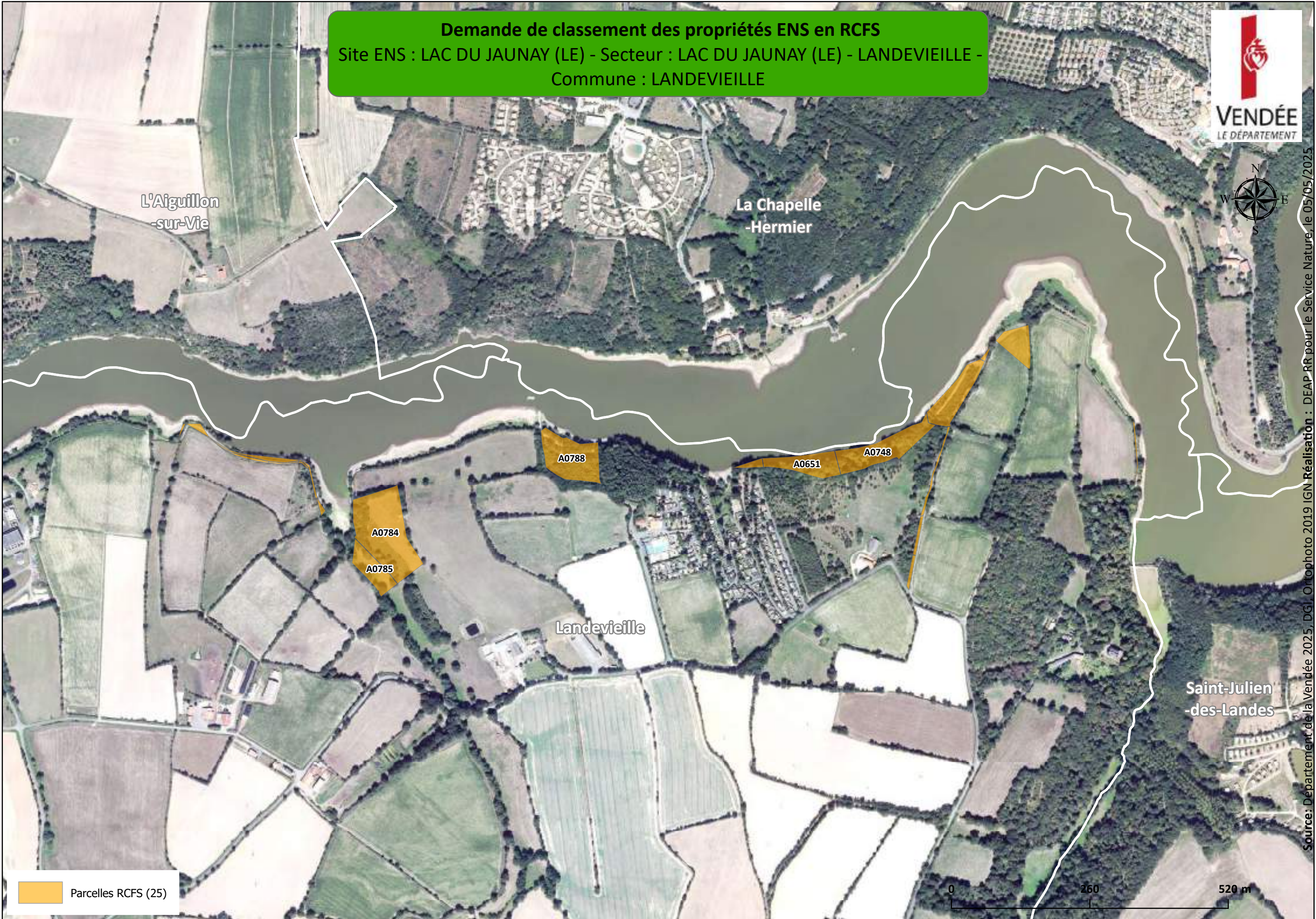
Didier Gérard



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

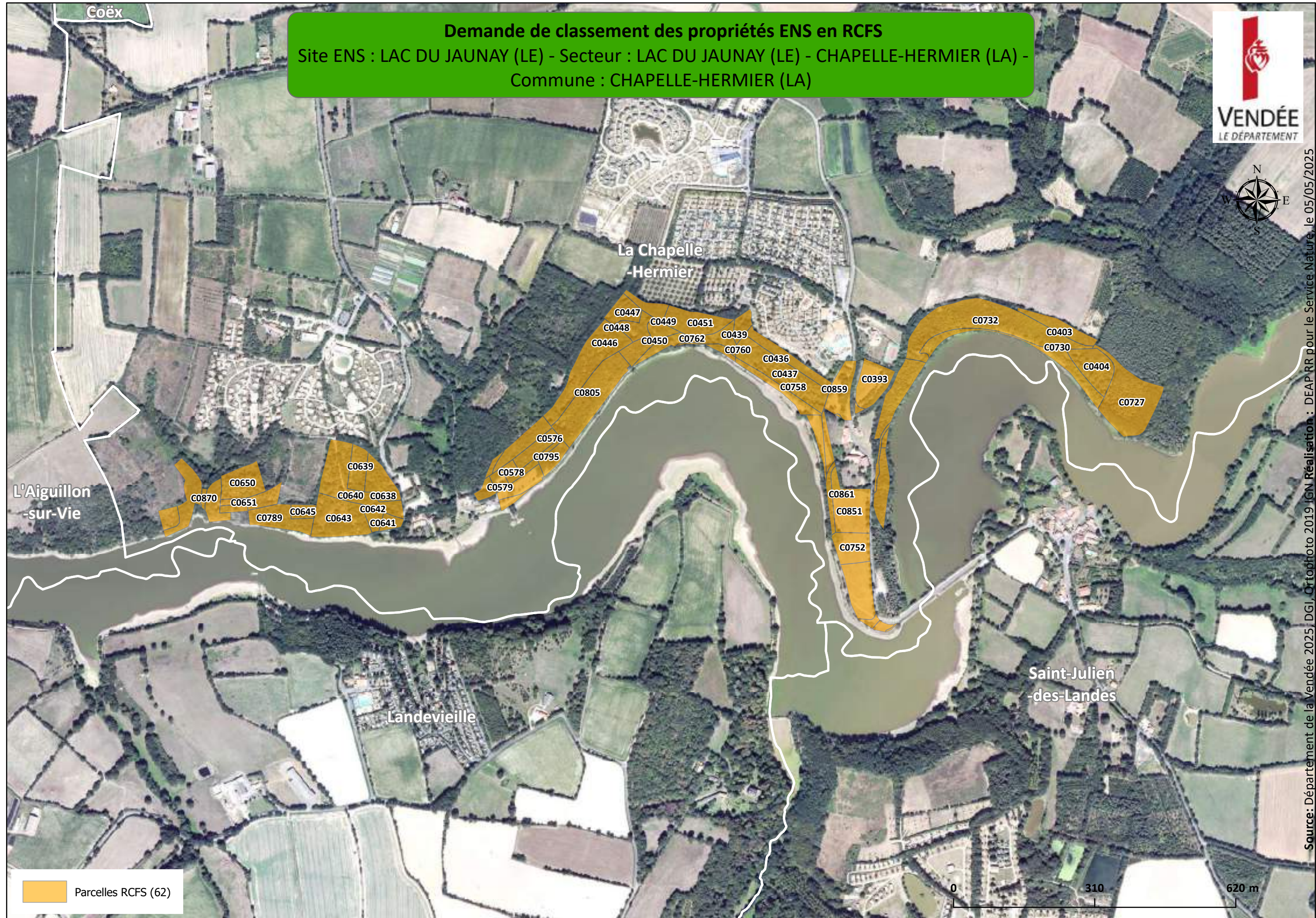


Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : LAC DU JAUNAY (LE) - Secteur : LAC DU JAUNAY (LE) - LANDEVIEILLE -
Commune : LANDEVIEILLE



Parcelles RCFS (25)

0 260 520 m



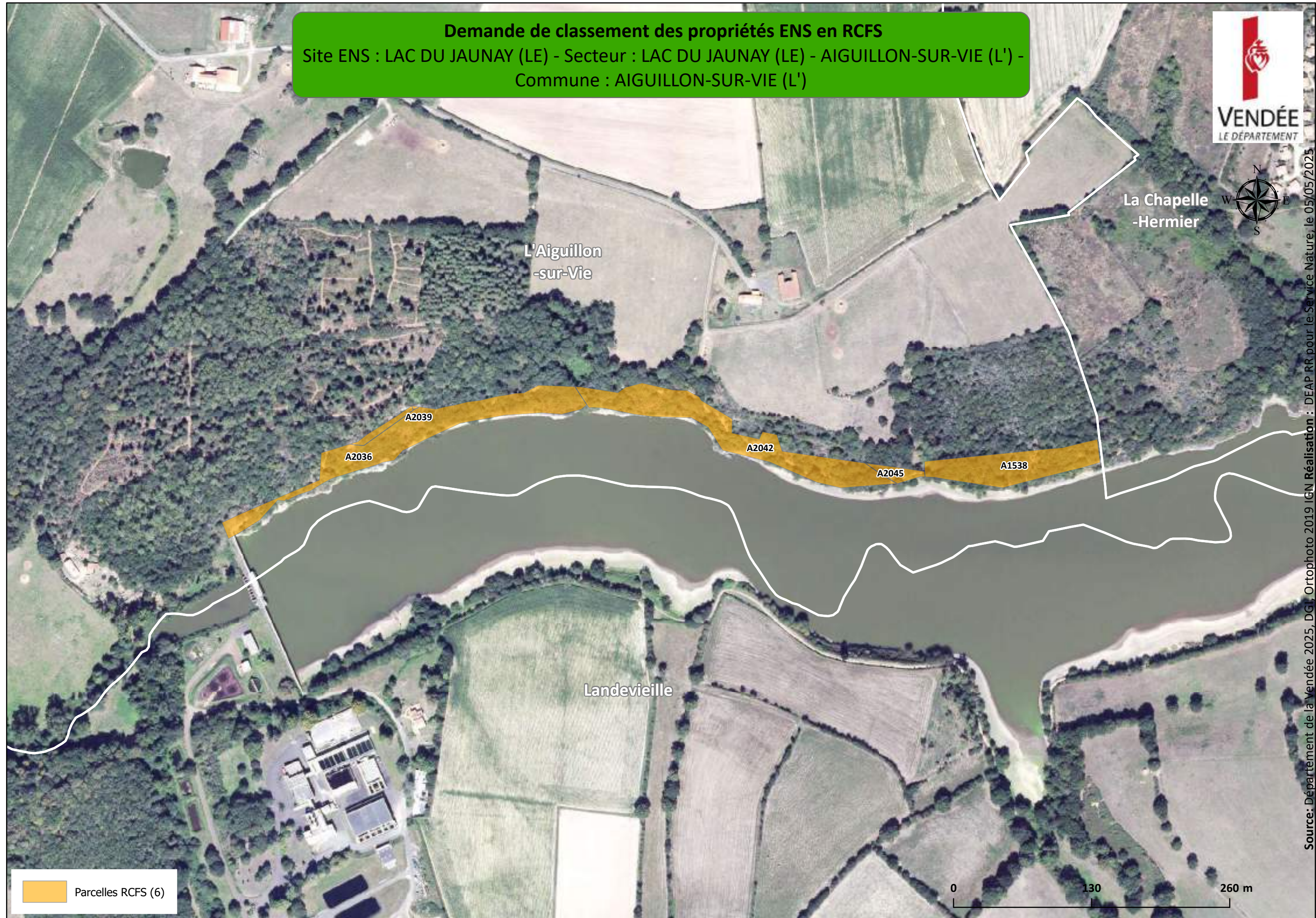
Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : LAC DU JAUNAY (LE) - Secteur : LAC DU JAUNAY (LE) - CHAPELLE-HERMIER (LA) -
Commune : CHAPELLE-HERMIER (LA)



Parcelles RCFS (62)

0 310 620 m

Source: Département de la Vendée 2025 DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : LAC DU JAUNAY (LE) - Secteur : LAC DU JAUNAY (LE) - AIGUILLON-SUR-VIE (L') -
Commune : AIGUILLON-SUR-VIE (L')



La Chapelle
-Hermier

L'Aiguillon
-sur-Vie

Landevieille

A2039

A2036

A2042

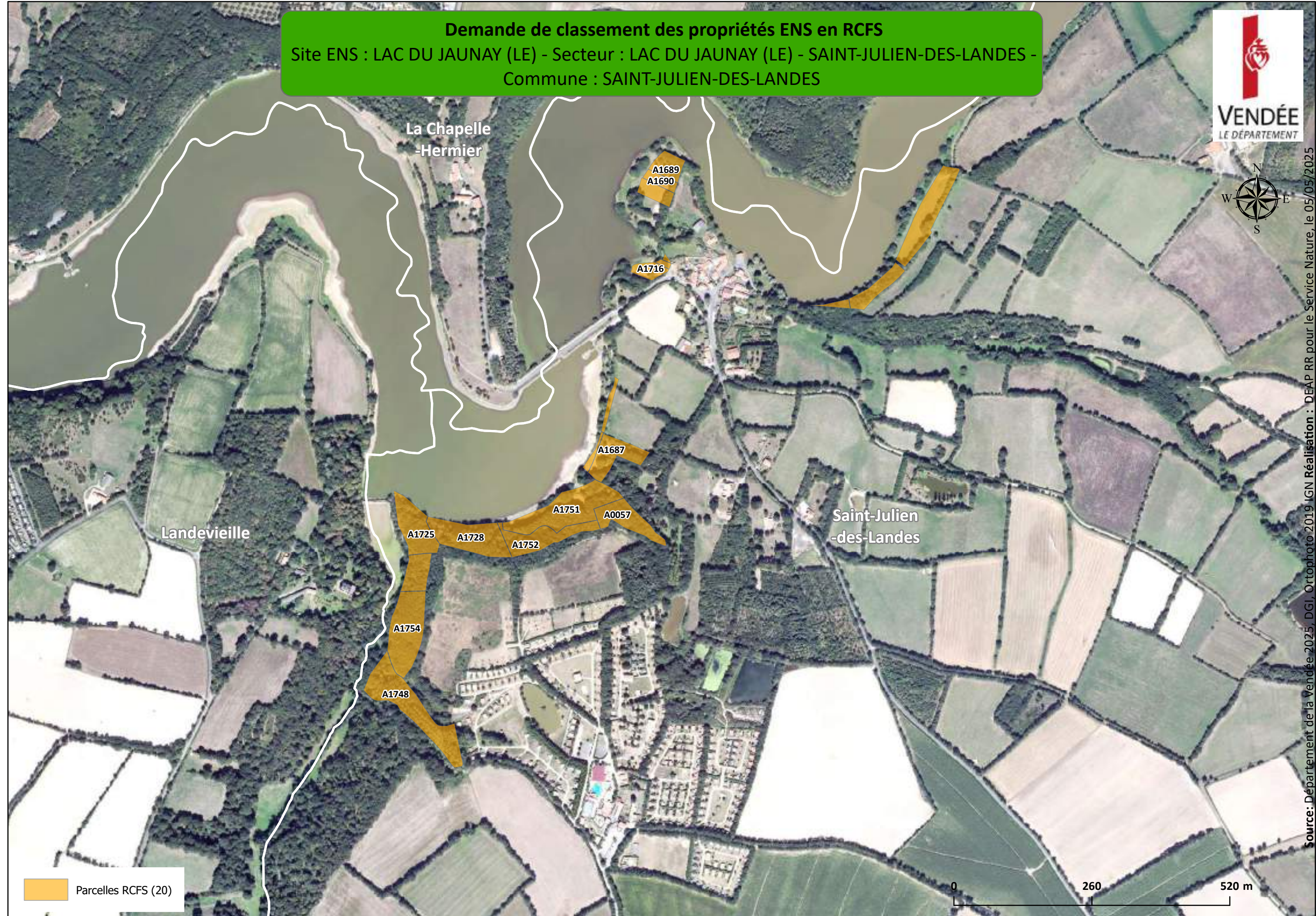
A2045

A1538

Parcelles RCFS (6)

0 130 260 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : LAC DU JAUNAY (LE) - Secteur : LAC DU JAUNAY (LE) - SAINT-JULIEN-DES-LANDES -
Commune : SAINT-JULIEN-DES-LANDES



Parcelles RCFS (20)

0 260 520 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PAR(SURF_DG	
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0578	1365
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0582	3220
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0639	3580
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0640	10670
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0645	1595
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0663	1785
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0793	910
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0805	12605
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0750	312
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0768	170
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1725	5580
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1754	8445
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0403	3920
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0575	4280
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0579	1304
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0647	2490
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0747	600
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0750	6660
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0758	3175
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0856	11
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0859	5491
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0644	3140
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0785	3653
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0788	7673
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0793	119
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0795	5
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0798	37
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1659	7324
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1744	3112
85002	AIGUILLON-SUR-VIE (L')	LAC DU JAUNAY (LE)	A2039	360
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0448	2865
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0643	9380
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0733	6160
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0739	3844
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0762	5672
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0861	1661
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0618	785
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0642	200
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0651	4600
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0762	642
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0765	31
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0796	58
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1687	454
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1751	10305
85002	AIGUILLON-SUR-VIE (L')	LAC DU JAUNAY (LE)	A2040	10
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0641	1450
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0651	795

85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0704	300
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0732	21280
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0752	4940
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0756	2220
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0795	2490
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0855	65
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0760	89
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A0413	175
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1690	1255
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1915	849
85002	AIGUILLON-SUR-VIE (L')	LAC DU JAUNAY (LE)	A2036	7137
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0393	5960
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0436	4480
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0450	4450
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0574	590
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0727	14396
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0753	453
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0758	697
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A0057	4580
85002	AIGUILLON-SUR-VIE (L')	LAC DU JAUNAY (LE)	A2042	6594
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0404	6320
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0437	11250
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0449	2345
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0638	4910
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0652	947
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0730	6672
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0743	110
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0789	5950
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0851	8391
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0853	1742
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0654	568
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A0054	4730
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1718	280
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1728	7320
85002	AIGUILLON-SUR-VIE (L')	LAC DU JAUNAY (LE)	A1538	4260
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0451	6190
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0577	1230
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0642	1750
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0736	825
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0737	403
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0746	645
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0760	1000
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0782	3127
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0787	5450
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0870	433
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0748	6884
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0756	386
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0763	144

85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0775	204
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0791	499
85002	AIGUILLON-SUR-VIE (L')	LAC DU JAUNAY (LE)	A2045	445
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0439	1920
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0446	11945
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0447	3280
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0576	3160
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0580	1400
85054	CHAPELLE-HERMIER (LA)	LAC DU JAUNAY (LE)	C0650	5910
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0647	5145
85120	LANDEVIEILLE	LAC DU JAUNAY (LE)	A0784	13413
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1655	1924
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1689	2423
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1716	1613
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1720	638
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1723	3070
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1748	10575
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	LAC DU JAUNAY (LE)	A1752	5300

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00015

Arrêté N°25-DDTM85-711 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible du
bois du Défend à Mesnard-la-Barotière et
Saint-Fulgent.

Arrêté N°25-DDTM85-711
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois du Défend à
Mesnard-la-Barotière et Saint-Fulgent

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois du Défend à Mesnard-la-Barotière et Saint-Fulgent.
Sa superficie totale est de 56,98 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

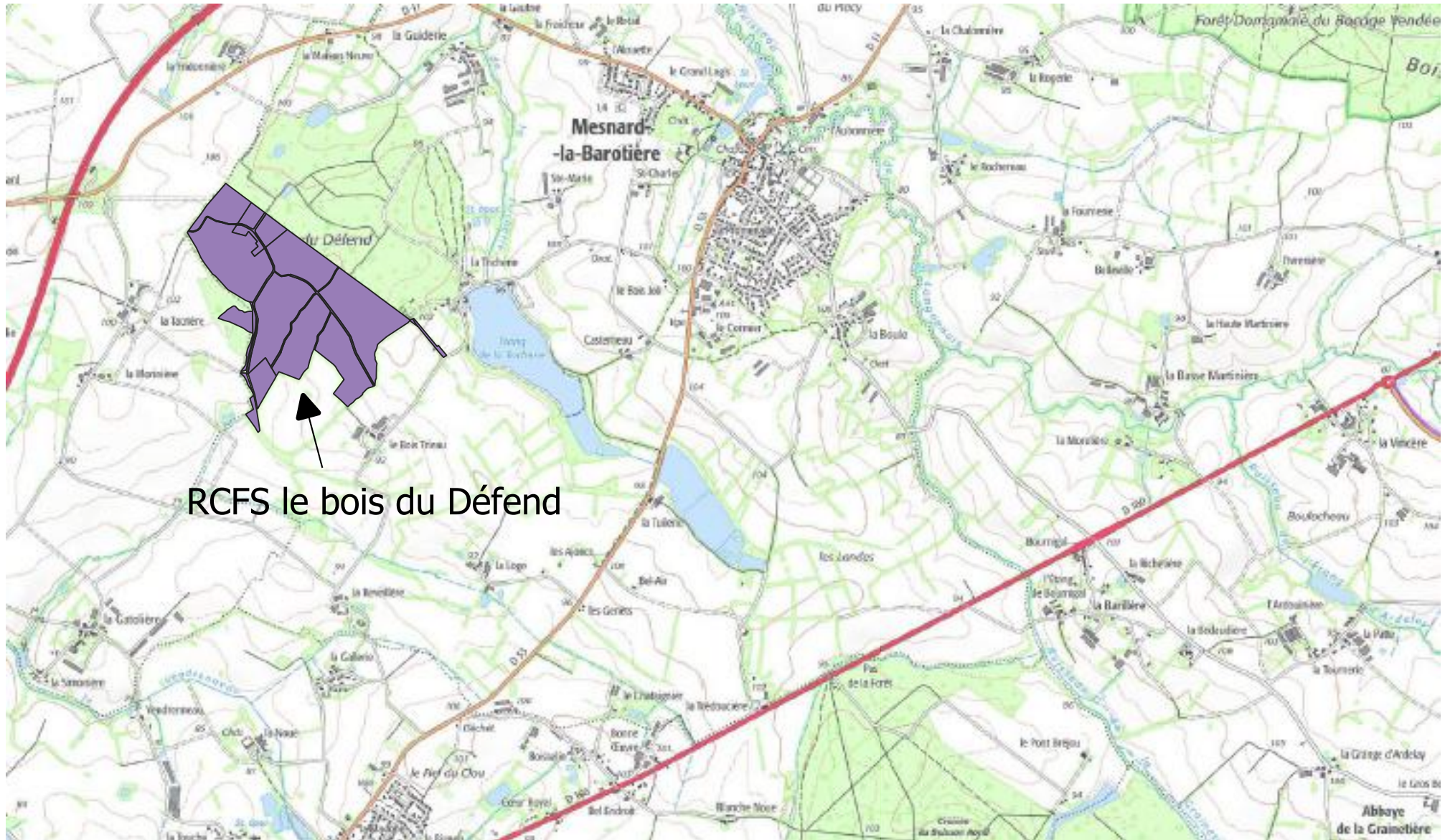
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard

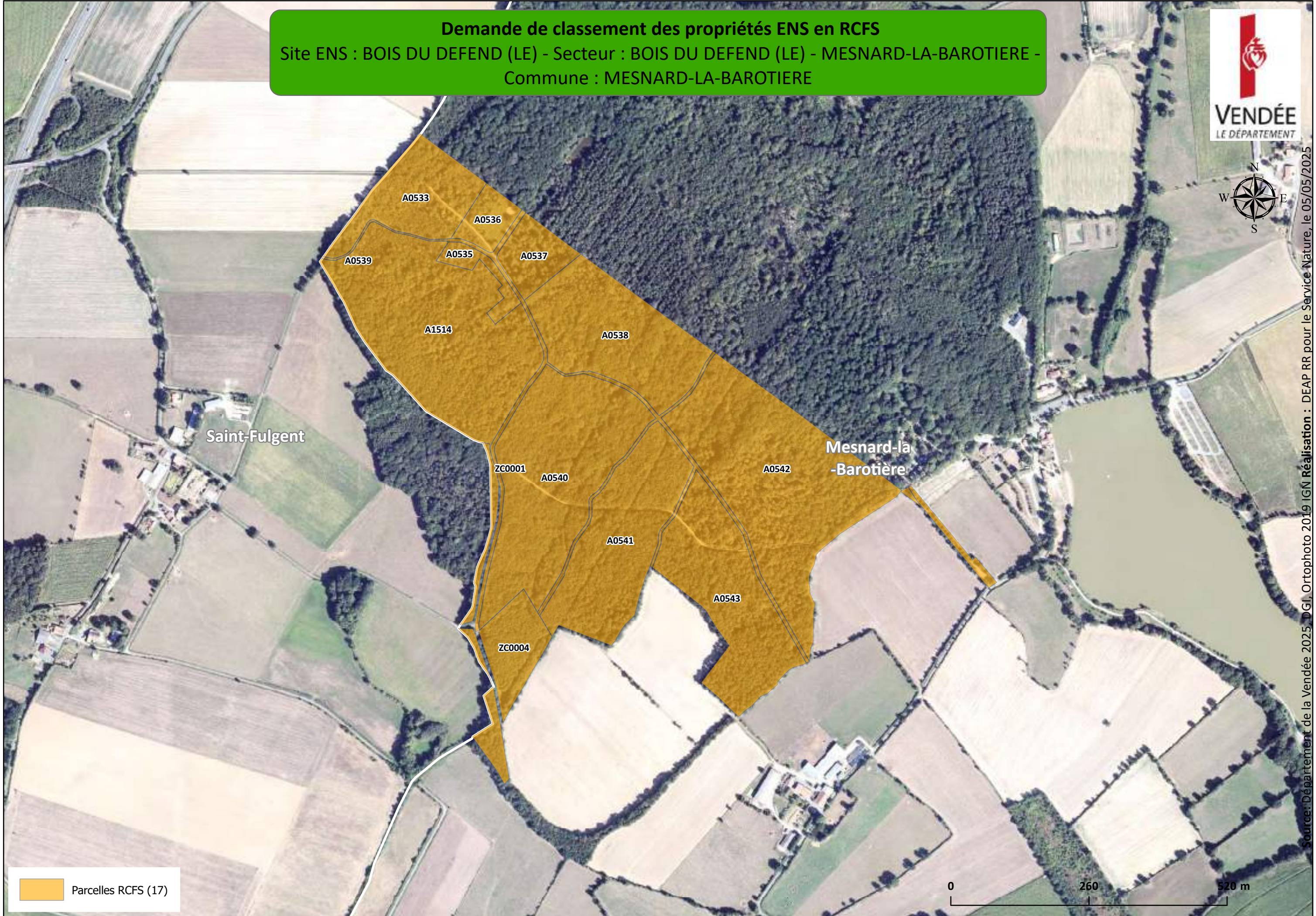


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : BOIS DU DEFEND (LE) - Secteur : BOIS DU DEFEND (LE) - MESNARD-LA-BAROTIERE -
Commune : MESNARD-LA-BAROTIERE



 Parcelles RCFS (17)

Source: Département de la Vendée 2025 DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	ZC0002	1155
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	ZC0003	4926
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0533	32100
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0535	6160
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0537	14340
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0542	98060
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0543	58040
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A1514	95902
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	ZC0004	17187
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0541	56280
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0538	55360
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	ZC0001	3717
85215	SAINT-FULGENT	BOIS DU DEFEND (LE)	YS0039	11917
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0539	19810
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0540	82240
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	B0896	360
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	B0898	2870
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	BOIS DU DEFEND (LE)	A0536	9450

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00010

Arrêté N°25-DDTM85-725 instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la propriété
départementale de l'Espace Naturel Sensible des
rives du petit Lay à Mouchamps et Rochetrejoux

Arrêté N°25-DDTM85-725
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible des rives du petit Lay à
Mouchamps et Rochetrejoux

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible des rives du petit Lay à Mouchamps et Rochetrejoux.
Sa superficie totale est de 27,02 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 6 - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier Gérard

19, rue Montesquieu - BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

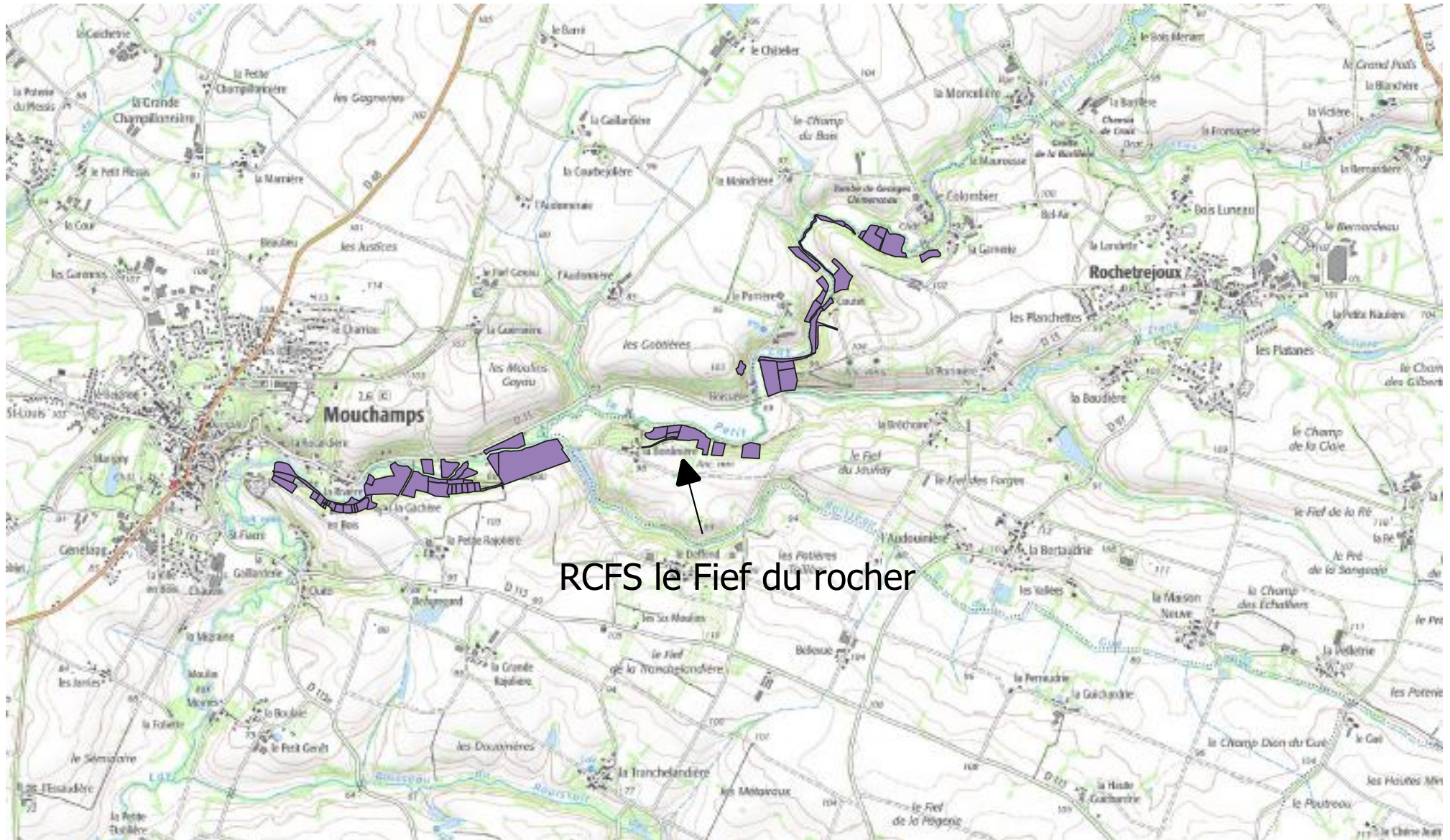
Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 53 - Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

Plan de situation - Réserve de chasse et de faune sauvage

Espaces Naturels Sensibles



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

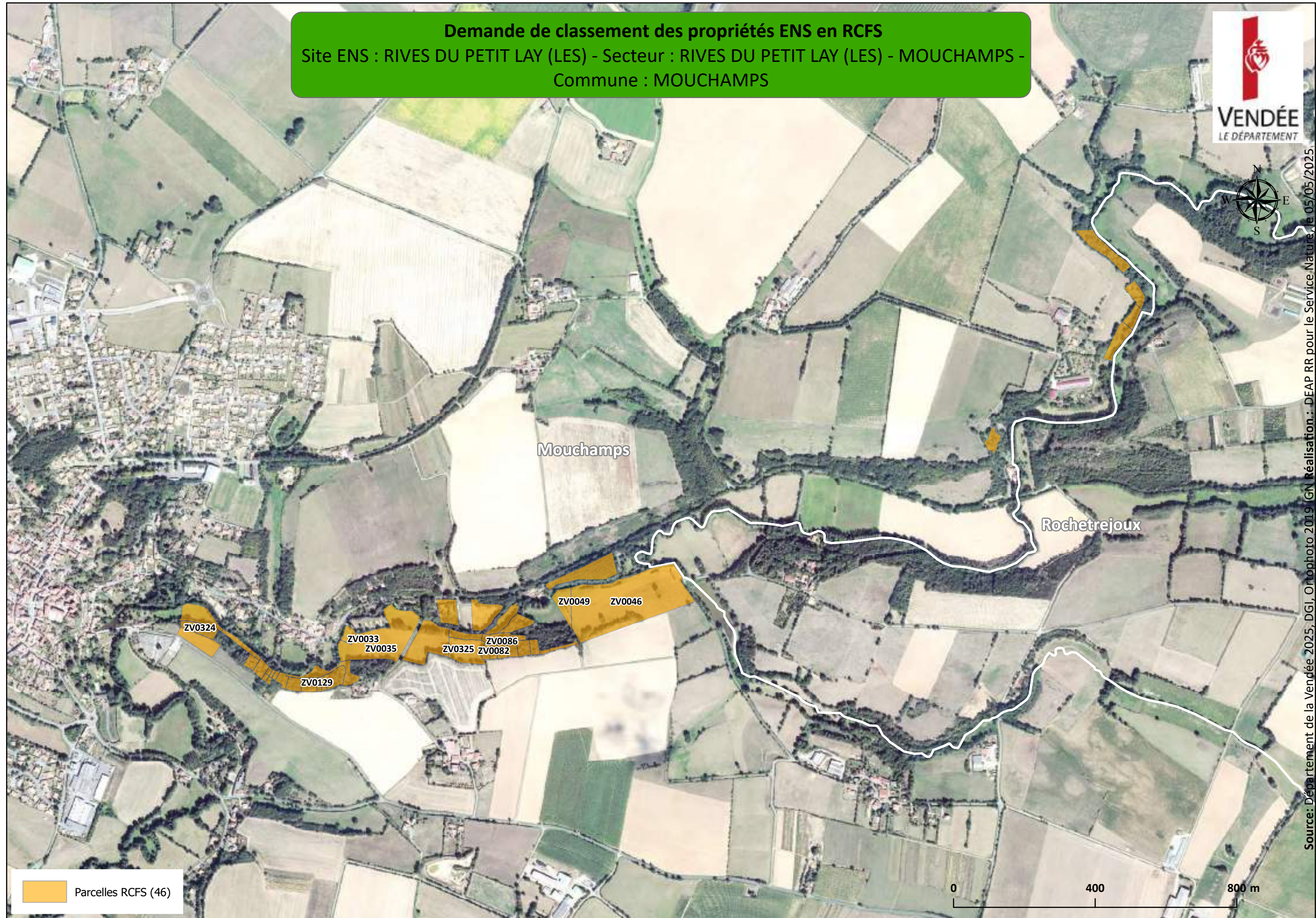
© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : RIVES DU PETIT LAY (LES) - Secteur : RIVES DU PETIT LAY (LES) - ROCHETREJOUX -
Commune : ROCHETREJOUX



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019, IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025



INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0128	1420
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0086	1040
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0088	1170
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0046	44660
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0049	3640
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0073	6140
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0128	12710
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZS0184	3358
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZS0056	5335
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0025	3240
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0337	1006
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0130	410
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0080	1920
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0261	59
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0330	690
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0380	5470
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0001	2200
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0005	2240
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0177	21
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0324	2798
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0121	1250
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0035	19840
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0043	7650
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0070	3500
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZS0059	1540
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0011	8760
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0002	560
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0006	10820
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0185	79
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0332	255
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0243	3734
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0042	5130
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0052	2820
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0051	2700
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0183	397
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0192	10983
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZS0071	1840
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0004	7140
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0179	57
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0118	1500
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0333	257
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0127	1480
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0325	6418
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0081	1030
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0100	4720
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0081	3400
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0255	1692

85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0331	285
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0132	3840
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0079	2420
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0083	1440
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0082	970
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0085	1605
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0398	2071
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0382	2509
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0021	4350
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0114	4700
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0122	1330
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0334	203
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0131	2520
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0084	1390
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0328	323
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0180	1382
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0094	2360
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0080	8590
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZS0058	2260
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZI0003	700
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0335	292
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0129	380
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0033	1360
85153	MOUCHAMPS	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZV0037	10140
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0181	448
85192	ROCHETREJOUX	RIVES DU PETIT LAY (LES)	ZH0189	3496